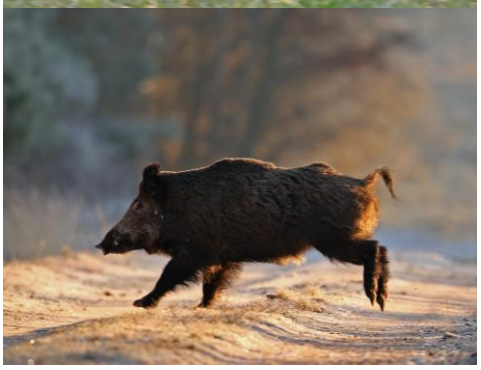
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LOT-ET-GARONNE

2025-2031








Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne
2438, route de Pompogne 47700 FARGUES-SUR-OUBISE
☎ 05.53.89.89.00 - fdc.47@orange.fr

Dossier suivi par : le directeur Alain GIGOUNOUX
Assistante de direction : Jessica KROL
☎ 05.53.89.89.03 – ✉ secretariat.direction@fdc47.fr

Photo de couverture : crédit photo D. GEST

SOMMAIRE

1. CONTEXTE, PRINCIPES ET MÉTHODE 5

1.1 LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE 7

1.2 MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION CYNÉGÉTIQUE 7

1.2.1 Unités et sous-unités de gestion cynégétique 7
1.2.2 Instances - Gouvernance 11
1.2.3 Modalités de chasse et de gestion cynégétique 12
1.2.4 Plans de gestion cynégétique approuvés 12

1.3 CONNAISSANCE, SUIVI ET SURVEILLANCE DES POPULATIONS DE GIBIERS 12

1.3.1 Faisans de chasse et perdrix rouge 13
1.3.2 Lièvre d'Europe et lapin de garenne 13
1.3.3 Oiseaux de passage 13
1.3.4 Gibier d'eau 14
1.3.5 Espèces prédatrices et déprédatrices 14
1.3.6 Cervidés 14
1.3.7 Sanglier 15
1.3.8 Surveillance des dangers sanitaires au sein de la faune sauvage 16

1.4 ANIMATION, FORMATION, INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION 16

2. PRINCIPALES ESPÈCES DE GIBIERS, CHASSE ET GESTION CYNÉGÉTIQUE ... 17

2.1 PETIT GIBIER SÉDENTAIRE 19

2.1.1 Faisans de chasse - Plan de gestion cynégétique 19
2.1.2 Lapin de garenne - Plan de gestion cynégétique 21
2.1.3 Lièvre d'Europe - Plan de gestion cynégétique 22
2.1.4 Perdrix rouge - Plan de gestion cynégétique 24

2.2 OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU 26

2.2.1 Considérations d'ordre général 26
2.2.2 Alouette des champs - Plan de gestion cynégétique 26
2.2.3 Bécasse des bois - Plan de gestion cynégétique 27
2.2.4 Grives et merle - Plan de gestion cynégétique 28
2.2.5 Pigeon ramier - Plan de gestion cynégétique 30
2.2.6 Tourterelle des bois et tourterelle turque - Plan de gestion cynégétique 31
2.2.7 Gibier d'eau - Plan de gestion cynégétique 32

2.3 ANIMAUX PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS - PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 33

2.3 1 Politique de gestion des espèces endogènes 33
2.3.2 Espèces exogènes envahissantes 33
2.3.3 Mesures à caractère règlementaire 34
2.3.4 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol 35
2.3.5 Préservation d'espèces endogènes rares ou menacées 35
2.3.6 Formation des intervenants 35

2.4 GRAND GIBIER 36

2.4.1 Sanglier - Plan de gestion cynégétique 36
2.4.2 Cerf élaphe et chevreuil 43
2.4.3 Gestion cynégétique du cerf élaphe 45
2.4.4 Gestion cynégétique du chevreuil 46
2.4.5 Recherche au sang du grand gibier 47

2.5 ESPÈCES EXOGÈNES ET FAUNE SAUVAGE CAPTIVE ÉCHAPPÉE 47

2.5.1 Mise en place d'une zone d'exclusion pour le daim 47

2.6 MODES DE PRÉVENTION DES DÉGÂTS 48

3. HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE 51

3.1 HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE 53
3.2 ENJEUX 53
3.2.1 Coteaux et plateaux agricoles à dominante calcaire du nord de la Garonne 53
3.2.2 Massif forestier des Landes de Gascogne 53
3.2.3 Périgord 54
3.2.4 Espaces marginaux pour une faune particulière 54
3.3 POLITIQUE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS 54
3.3.1 Espaces agricoles 55
3.3.2 Espaces forestiers 55
3.3.3 Zones humides 55
3.3.4 Milieux connexes et relictuels (talus, bords de routes, landes) 55
3.3.5 Mesures complémentaires 55

4. SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS 57
4.1 POLITIQUE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS 59
4.2 MESURES RÉGLEMENTAIRES 59
4.2.1 Préambule relatif aux responsabilités en cas d'accident 59
4.2.2 Règles de sécurité publique à observer dans le cadre des actions de chasse à tir et de destruction à tir d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts 60
4.2.3 Prescriptions relatives à la chasse aux colombidés 61
4.2.4 Prescriptions relatives à la chasse au gibier d'eau 61
4.2.5 Prescriptions relatives à l'usage de la carabine et des munitions dites 22 long rifle 61
4.3 MESURES COMPLÉMENTAIRES 62
4.3.1 Charte et conseils de bonne conduite des chasses collectives 62
4.3.2 Sociétés de chasse - Fonctionnement - Sanctions 62

1. CONTEXTE, PRINCIPES ET MÉTHODE

1.1 LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Les pratiques de chasse, nombreuses et variées, témoignent d'un rapport de l'homme à la nature qui, au fil des temps historiques, s'est perpétué et enrichi, pour constituer un patrimoine culturel qui relève autant de la passion que de l'art de vivre la campagne. Chasse à courre, chasse de la palombe et des alouettes aux filets et aux matoles, chasse du petit gibier et du migrateur au chien d'arrêt, chasse collective villageoise du grand gibier au chien courant, chasse en palombière, chasse au chien courant du lièvre, du lapin et du renard, vénerie sous terre, chasse à l'affût du gibier migrateur, chasse au vol du petit gibier à l'aide de rapaces spécialement affaités, chasse à l'arc ou, encore, chasse à l'approche ou à l'affût, sont autant de modes de chasse qui témoignent de cette diversité.

L'organisation en sociétés communales de chasse ou en associations communales de chasse agréées est à la base de l'organisation cynégétique. Elles sont garantes d'un accès pour tous aux territoires de chasse, dans un cadre de convivialité. Elles regroupent la plupart des 11 500 chasseurs que compte le Lot-et-Garonne. Elles contribuent grandement à la vie sociale de nos villages. Leur rôle en matière de préservation de la biodiversité, comme en termes de régulation de la faune sauvage, est remarquable. Leur action équilibrée et rigoureuse est un atout dans le maintien des populations de mammifères et d'oiseaux sauvages à un niveau maîtrisé, tel que la conservation durable de notre patrimoine naturel est assurée, tout en respectant le travail de l'agriculteur et du sylviculteur.

La Fédération départementale des chasseurs cherche à préserver cette forme d'organisation, particulièrement dans le but d'éviter un mitage, puis un morcellement, des territoires de chasse. Ils sont hautement préjudiciables à la gestion cynégétique de toute espèce. Pour le grand gibier, les conséquences induites par ce mitage peuvent rendre inopérants la plupart des efforts concourant à la maîtrise des effectifs des populations. La gestion cynégétique des populations de grand gibier cherche à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs promeut une politique selon laquelle l'agriculteur, comme le sylviculteur, sont les premiers partenaires avec lesquels les chasseurs marchent et ne peuvent qu'avancer "main dans la main". La vie rurale lot-et-garonnaise est ainsi faite et le chasseur y occupe une des toutes premières places, tant pour la régulation de la faune sauvage que pour le rôle socio-culturel qu'il joue dans les petits villages de nos campagnes.

Le développement des populations de petit gibier sédentaire est une priorité pour la Fédération départementale des chasseurs, comme l'exercice d'une chasse raisonnée et durable. La qualité des habitats influe fortement sur leurs capacités d'accueil pour la faune sauvage. C'est l'élément primordial au regard duquel les autres facteurs sont rarement déterminants. La Fédération départementale des chasseurs apporte son expertise et intervient dans le maintien ou l'amélioration de la qualité des habitats de la faune sauvage et, plus, largement de la biodiversité.

Le recrutement de nouveaux chasseurs, comme la fidélisation des pratiquants, est un des enjeux de demain. La Fédération départementale des chasseurs cherche à faciliter l'accès à la chasse et assure la promotion de sa pratique.

1.2 MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION CYNÉGÉTIQUE

1.2.1 Unités et sous-unités de gestion cynégétique

La gestion cynégétique est définie à l'échelle de vastes entités biogéographiques, dont le contour utilise les principales limites administratives et naturelles. Le département compte trois grands types de biotopes, dont deux massifs forestiers, l'un au sud du département, qui forme l'unité de gestion cynégétique Grandes Landes et s'étend sur sa bordure, l'autre au nord, qui forme l'unité de gestion cynégétique Périgord. Le premier massif forestier correspond à l'extension du massif des Landes de Gascogne, où domine une pinède cultivée sur des sols sableux. Des productions agricoles, céréalières ou de type spécialisé, y sont cultivées en îlots de vaste superficie.

Le second massif forestier correspond à l'amorce d'une vaste région très forestière. Celle-ci s'étend massivement dans le département de la Dordogne, sous l'appellation Périgord Noir, ainsi que dans le département du Lot, en Bourianne. Les forêts sont constituées principalement de châtaigniers, conduits en taillis, surmontés de futaie de pin maritime aux densités très variables. On y rencontre une palette de

peuplements très variés, exploités en taillis de chêne pédonculé, de chêne pubescent, de chêne tauzin, de charme et de châtaignier. Entre ces deux entités de milieux, une vaste zone de coteaux et de vallées alluviales voit s'intercaler des parcelles de cultures diverses, principalement céréalières, des vergers et des vignes, des cultures à haute valeur ajoutée, des prairies ou encore des peupleraies, avec un maillage soutenu de haies, de bosquets de taille variable, de friches et de zones impropres à l'agriculture.

La définition des orientations et des politiques de gestion exige l'intégration de paramètres humains, notamment l'organisation cynégétique et les habitudes de chasse ou l'existence de contextes particuliers. Ils peuvent être liés à la présence de pratiques agricoles ou sylvicoles locales, à la taille des unités de population de l'espèce concernée, à la forte variabilité des capacités d'accueil du milieu, à des paramètres relatifs à l'abondance des populations ou à d'autres paramètres écologiques.

Au sein de chaque unité de gestion, les réflexions sont conduites à l'échelle de sous-unités de gestion cynégétique. Elles concernent un territoire dont l'emprise équivaut approximativement à un, voire deux des cantons, tels qu'ils existaient avant la réforme administrative instituée par le décret n° 2014-257 du 26 février 2014 "portant délimitation des cantons dans le département de LOT-ET-GARONNE". Il n'est pas exclu pour autant, dans certains cas, de considérer le cas particulier d'une commune voire de retenir une base de réflexion infra-communale.

Tableau 1 : Unités et sous-unités de gestion cynégétique

UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE BORDURES LANDES	
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du bouglonnais** ARGENTON ; BOUGLON ; GRÉZET-CAVAGNAN ; GUÉRIN ; LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX ; POUSSIGNAC ; ROMESTAING ; RUFFIAC ; SAINTE-GEMME-MARTAILLAC.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du damazanais** BUZET-SUR-BAÏSE ; DAMAZAN ; LEYRITZ-MONCASSIN ; MONHEURT ; MONTGAILLARD ; PUCH-D'AGENAIS ; RAZIMET ; SAINT-LÉGER ; SAINT-LÉON ; SAINT-PIERRE-DE-BUZET ; THOUARS-SUR-GARONNE.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du massais.** CALONGES ; CAUMONT-SUR-GARONNE ; FOURQUES-SUR-GARONNE ; LAGRUÈRE ; Le MAS-D'AGENAIS ; SAINTE-MARTHE ; SAMAZAN ; VILLETON.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du meilhanais** COCUMONT ; COUTHURES-SUR-GARONNE ; GAUJAC ; MARCELLUS ; MEILHAN-SUR-GARONNE ; MONTPOUILLAN ; SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN.
UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE GRANDES LANDES	
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du casteljalousain** ANTAGNAC ; BEAUZIAC ; CASTELJALOUX ; LA RÉUNION ; SAINT-MARTIN-CURTON.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du farguais** ANZEX ; CAUBEYRES ; FARGUES-SUR-OURBISE ; VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du houeillessais** ALLONS ; BOUSSÈS ; DURANCE ; HOUEILLÈS ; PINDÈRES ; POMPOGNE ; SAUMÉJAN.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du lavardaquais** AMBRUS ; BARBASTE ; LAVARDAC ; POMPIEY ; XAINTRAILLES.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du mézinais** POUDENAS ; RÉAUP (LISSE) ; SAINT-PÉ-ST-SIMON ; SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC ; SOS (GUEYZE- MEYLAN).

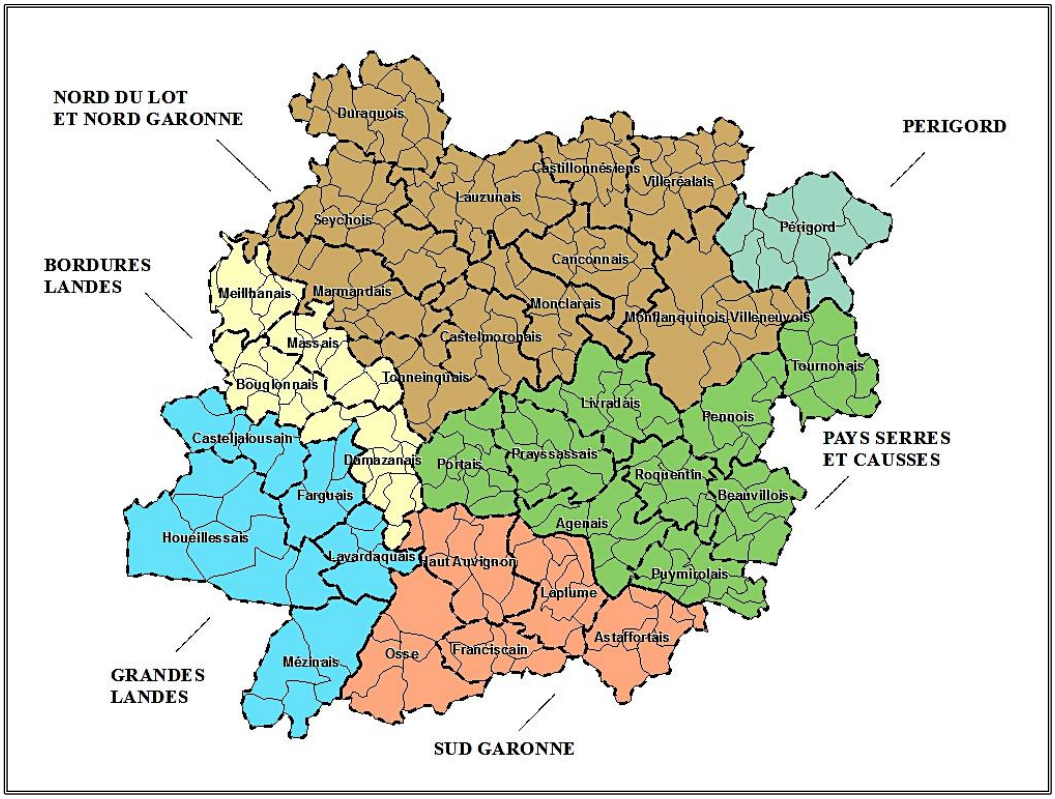
UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE NORD DU LOT ET NORD GARONNE	
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord Garonne - castelmoronais** BRUGNAC ; CASTELMORON-SUR-LOT ; COULX ; GRATELOUP ; LABRETONIE ; LAPARADE ; SAINT-GAYRAND ; VERTEUIL-D'AGENAIS.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord Garonne - duraquois** AURIAC-SUR-DROPT ; BALEYSSAGUES ; DURAS ; ESCLOTTES ; LOUBÈS-BERNAC ; MOUSTIER PARDAILLAN ; SAINT-ASTIER ; SAINT-JEAN-DE-DURAS ; SAINT-SERNIN ; SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS ; LA SAUVETAT-DU-DROPT ; SAVIGNAC-DE-DURAS ; SOUMENSAC ; VILLENEUVE-DE-DURAS.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord Garonne - lauzunais** AGNAC ; ALLEMANS-DU-DROPT ; ARMILLAC ; BOURGOUGNAGUE ; LAPERCHE ; LAUZUN ; LAVERGNE ; MIRAMONT-DE-GUYENNE ; MONTIGNAC-DE-LAUZUN ; PEYRIÈRES ; PUYSSERAMPION ; ROUMAGNE ; SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN ; SAINT-PARDOUX-ISAAC ; SÉGALAS ; SÉRIGNAC-PÉBOUDOU.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord Garonne - marmandais** AGMÉ ; BEAUPUY ; BIRAC-SUR-TREC ; FAUGUEROLLES ; GONTAUD-DE-NOGARET ; HAUTESVIGNES ; JUSIX ; LONGUEVILLE ; MARMANDE ; SAINT-MARTIN-PETIT ; SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL ; SAINTE-BAZEILLE ; TAILLEBOURG ; VIRAZEIL.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord Garonne - seychois** CAMBES ; CASTELNAU-SUR-GUPIE ; CAUBON-SAINT-SAUVEUR ; ESCASSEFORT ; LACHAPELLE ; LAGUPIE ; LÉVIGNAC-DE-GUYENNE ; MAUVEZIN-SUR-GUPIE ; MONTETON ; MONTIGNAC-TOUPINERIE ; PUYMICLAN ; SAINT-AVIT ; SAINT-BARTHÉLÉMY-D'AGENAIS ; SAINT-GÉRAUD ; SAINT-PIERRE-SUR-DROPT ; SEYCHES.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord Garonne - tonneinquais** CLAIRAC ; FAUILLET ; NICOLE ; SÉNESTIS ; TONNEINS ; VARÈS.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord du Lot - canconnais** BEAUGAS ; BOUDY-DE-BEAUREGARD ; CANCON ; CASSENEUIL ; CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE ; MONBAHUS ; MONVIEL ; MOULINET ; PAILLOLES ; SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord du Lot - castillonnésiens** CAHUZAC ; CASTILLONNÈS ; CAVARC ; DOUZAINS ; FERRENSAC ; LALANDUSSE ; LOUGRATTE ; MONTAURIOL ; SAINT-QUENTIN-DU-DROPT.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord du Lot - monclarais** FONGRAVE ; MONCLAR ; MONTASTRUC ; PINEL-HAUTERIVE ; SAINT-ETIENNE-DE-FOUGÈRES ; SAINT-PASTOUR ; SAINT-PIERRE-DE-CAUBEL ; TOMBEBŒUF ; TOURTRÈS ; VILLEBRAMAR.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord du Lot - monflanquinois - villeneuvois** CONDEZAYGUES ; LACAUSSADE ; LE LAUSSOU ; LÉDAT ; MONFLANQUIN ; MONSÉGUR ; MONSEMPRON-LIBOS ; SAINT-AUBIN ; SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT ; LA SAUVETAT-SUR-LÈDE ; SAVIGNAC-SUR-LEYZE ; TRENTELS ; VILLENEUVE-SUR-LOT.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique Nord du Lot - villeréalais** BOURNEL ; DÉVILLAC ; DOUDRAC ; MAZIÈRES-NARESSE ; MONTAUT ; PARRANQUET ; LE RAYET ; RIVES ; SAINT-ETIENNE-DE-VILLERÉAL ; SAINT-EUTROPE-DE-BORN ; SAINT-MARTIN-DE-VILLERÉAL ; TOURLIAC ; VILLERÉAL.

UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE PAYS DE SERRES ET CAUSSES	
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique de l'agenais** AGEN ; BOÉ ; BON-ENCONTRE ; COLAYRAC-SAINT-CIRQ ; FOULAYRONNES ; PONT-DU-CASSE ; SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du beauvillois** BEAUVILLE ; BLAYMONT ; CAUZAC ; DONDAS ; ENGAYRAC ; SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE ; SAINT-MAURIN ; TAYRAC.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du livradais** ALLEZ-ET-CAZENEUVE ; BIAS ; DOLMAYRAC ; PUJOLS ; SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA ; SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE ; SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ; SEMBAS ; TEMPLE SUR LOT.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du pennois** AURADOU ; DAUSSE ; FRESPECH ; HAUTEFAGE-LA-TOUR ; MASSELS ; MASSOULÈS ; PENNE-D'AGENAIS ; TRÉMONS.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du portais** AIGUILLON ; BAZENS ; BOURRAN ; CLERMONT-DESSOUS ; FRÉGIMONT ; GALAPIAN ; LAFITTE-SUR-LOT ; LAGARRIGUE ; PORT-SAINTE-MARIE ; SAINT-SALVY.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du prayssassais** COURS ; GRANGES-SUR-LOT ; LACÉPÈDE ; LAUGNAC ; LUSIGNAN-PETIT ; MADAILLAN ; MONTPEZAT ; PRAYSSAS ; SAINT-SARDOS.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du puymirolais** CASTELCULIER ; CLERMONT-SOUBIRAN ; GRAYSSAS ; LAFOX ; PUYMIROL ; SAINT-CAPRAIS-DE-LERM ; SAINT-JEAN-DE-THURAC ; SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC ; SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE ; SAINT-URCISSE.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du roquentin** BAJAMONT ; CASSIGNAS ; CASTELLA ; LA CROIX-BLANCHE ; LAROQUE-TIMBAUT ; MONBALEN ; SAINT-ROBERT ; SAUVAGNAS ; LA SAUVETAT-DE-SAVÈRES.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du tournonais** ANTHÉ ; BOURLENS ; CAZIDEROQUE ; COURBIAC ; MASQUIÈRES ; MONTAYRAL ; SAINT-GEORGES ; SAINT-VITE ; THÉZAC ; TOURNON-D'AGENAIS.

UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUD GARONNE	
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique de l'astaffortais** ASTAFFORT ; CAUDECOSTE ; CUQ ; FALS ; LAYRAC ; SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME ; SAINT-SIXTE ; SAUVETERRE-SAINT-DENIS.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du franciscain** FIEUX ; FRANCESCAS ; LAMONTJOIE ; LASSERRE ; LE NOMDIEU ; SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique du haut Auvignon** BRUCH ; CALIGNAC ; ESPIENS ; FEUGAROLLES ; MONCAUT ; MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON ; MONTESQUIEU ; SAINT-LAURENT ; LE SAUMONT ; VIANNE.

UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUD GARONNE	
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique de Laplume** AUBIAC ; BRAX ; ESTILLAC ; LAPLUME ; MARMONT-PACHAS ; MOIRAX ; LE PASSAGE ; ROQUEFORT ; SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS ; SÉRIGNAC-SUR-GARONNE.
Communes concernées	**Sous-unité de gestion cynégétique de l'Osse** ANDIRAN ; LE FRÉCHOU ; LANNES (VILLENEUVE-DE-MÉZIN) ; MÉZIN ; MONCRABEAU ; NÉRAC.
UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE PÉRIGORD	
Communes concernées	**Pas de sous-unité de gestion cynégétique** BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE ; CUZORN ; FUMEL ; GAVAUDUN ; LACAPELLE-BIRON ; MONTAGNAC-SUR-LÈDE ; PAULHIAC ; SAINT-FRONT-SUR-LÉMANCE ; SALLES ; SAUVETERRE-LA-LÉMANCE.

Illustration 1 : Unités et sous-unités de gestion cynégétique



1.2.2 Instances - Gouvernance

La Fédération départementale des chasseurs crée et anime un comité de pilotage, chargé de réfléchir la gestion cynégétique de la faune sauvage et de ses habitats. Le comité de pilotage se compose des représentants de la Chambre d'agriculture, des intérêts forestiers et de la propriété rurale privée. Ils conduisent leurs travaux dans le respect des intérêts de chacun, avec un objectif de développement durable. Ce comité de pilotage est réuni au moins une fois par an en fin de campagne de chasse, sur invitation de la Fédération départementale des chasseurs.

La Fédération départementale des chasseurs institue également un collège des délégués cynégétiques, comprenant les présidents des groupements intercommunaux de sociétés de chasse et les délégués des sous-unités de gestion cynégétique. Un délégué de sous-unité de gestion cynégétique est élu pour chacune d'elles par les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et les sociétés de chasse communales ou

intercommunales de chasse. Les représentants des associations de chasse spécialisées sont associés aux travaux de ce collège des délégués cynégétiques. Ce collège des délégués cynégétiques est convoqué par la Fédération départementale des chasseurs au minimum deux fois par an.

Pour la gestion cynégétique du grand gibier, un groupe technique départemental associe, sous la présidence de la Fédération départementale des chasseurs, les représentants des intérêts agricoles désignés par la Chambre départementale d'agriculture, les principaux représentants des intérêts forestiers et les services de la Direction départementale des territoires. Ce groupe technique départemental a vocation à réfléchir aux problématiques liées à la gestion cynégétique de ces espèces. Il est associé à l'analyse des indicateurs de connaissance et de suivi des populations des espèces de gibier concernées et de leur impact sur les activités humaines. Les travaux qu'il conduit contribuent à évaluer l'efficacité et la pertinence de la gestion cynégétique pratiquée, pour maintenir ou atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il propose des actions permettant de remédier aux défauts constatés. Ce groupe technique départemental est réuni chaque année après la fin de la saison de chasse et préalablement à l'élaboration des plans de chasse.

1.2.3 Modalités de chasse et de gestion cynégétique

Des mesures de gestion cynégétique sont définies pour les espèces ou groupe d'espèces d'animaux chassables, en fonction des enjeux et de la politique conduite au plan départemental par la Fédération départementale des chasseurs. Pour les espèces autres que le cerf élaphe et le chevreuil, relevant du plan de chasse, des plans de gestion cynégétique tels que définis par les dispositions de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, établissent des modalités de gestion. Ils sont inclus au présent Schéma départemental de gestion cynégétique.

Sans préjudice des dispositions législatives ou règlementaires de rang hiérarchique supérieur, s'imposant de droit au Schéma départemental de gestion cynégétique, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, l'autorité administrative inscrit les modalités de gestion des espèces concernées dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le cas échéant, la Fédération départementale des chasseurs propose à l'autorité administrative d'inscrire les mesures concernées dans le cadre des mesures règlementaires relatives aux luttes collectives et à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. La commune est la plus petite entité administrative retenue pour l'instauration de mesures réglementaires. Lorsque cela est envisageable, il est souhaitable de tendre vers une harmonisation des mesures réglementaires à l'intérieur des sous-unités de gestion cynégétique.

1.2.4 Plans de gestion cynégétique approuvés

Pour le petit gibier sédentaire, les oiseaux de passage et le gibier d'eau, les détenteurs de droits de chasse instaurent parfois des mesures de gestion spécifiques dans leur règlement intérieur. La mise en place de réserves contribue à la préservation de noyaux de population et du cheptel reproducteur, comme elle crée des zones de quiétude. La Fédération départementale des chasseurs incite les détenteurs de droits de chasse à mettre au minimum 10 à 15 % de leur territoire de chasse en "zones de protection" ou en "réserves communales de chasse". Les modalités de gestion appliquées à l'intérieur de ces réserves ne doivent pas entraver la chasse du grand gibier, des prédateurs et des animaux déprédateurs ni la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs, l'approbation par l'autorité administrative d'un plan de gestion cynégétique (PGCA) peut être envisagée dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 "relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés". Les dispositions peuvent prévoir que le tir du gibier considéré est interdit à l'intérieur de "zones de protection" ou des "réserves communales de chasse", comme tout rabat de ce gibier destiné à permettre de le tirer à l'extérieur de ces zones protégées.

1.3 CONNAISSANCE, SUIVI ET SURVEILLANCE DES POPULATIONS DE GIBIERS

Pour les principales espèces de gibiers, la Fédération départementale des chasseurs, dans la mesure des moyens qu'elle peut y consacrer, conduit des suivis de la distribution et de l'abondance des populations, des

prélèvements à la chasse, de l'impact des animaux concernés sur leurs habitats ainsi que sur les activités humaines et met en place une surveillance des dangers sanitaires au sein de la faune sauvage.

Ces suivis et leur analyse alimentent des tableaux de bord de monitoring patrimonial, lesquels présentent également, en fonction des informations disponibles et du niveau de connaissances, un état des lieux de l'organisation de la chasse et des chasseurs, notamment au sein des sociétés communales de chasse et des associations communales de chasse agréées. Ces tableaux de bord de monitoring patrimonial éclairent la décision publique en matière de gestion cynégétique. Ils font notamment l'objet d'un examen en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les suivis mis en œuvre concernent la petite faune sédentaire, le grand gibier, les oiseaux de passage, le gibier d'eau et les espèces d'animaux prédateurs et déprédateurs. D'autres études ou suivis peuvent être mis en place, en complément. La Fédération départementale des chasseurs associe régulièrement les gestionnaires des territoires concernés aux opérations de suivi, afin de les sensibiliser aux problématiques de gestion, notamment dans le cadre du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle peut également associer les partenaires représentant les intérêts agricoles et sylvicoles.

1.3.1 Faisans de chasse et perdrix rouge

La Fédération départementale des chasseurs assure un suivi de la distribution et de l'évolution des effectifs en période de reproduction, à l'échelle du département, notamment dans le cadre du réseau national de suivi des oiseaux de passage. Des enquêtes, générales ou ponctuelles, mises en œuvre auprès des sociétés communales de chasse et des associations communales de chasse agréées, permettent de mieux appréhender, tant qualitativement que quantitativement, les repeuplements, la réussite de la reproduction et les prélèvements à la chasse. Appliquant une méthodologie plus lourde, des comptages par observation directe peuvent être mis en place à l'échelle des territoires où des actions de gestion particulières sont conduites. Il s'agit d'échantillonnages printaniers ou estivaux, d'indices kilométriques d'abondance, ainsi que de comptages avec repasse du chant du coq. Ponctuellement, le même type de méthode indiciaire peut être mis en place afin d'évaluer le succès de la reproduction.

1.3.2 Lièvre d'Europe et lapin de garenne

Durant la période hivernale, de préférence après la date de clôture de la chasse à tir, des opérations nocturnes de comptage, réalisées sur des circuits échantillons, à l'aide de projecteurs disposés sur des véhicules à moteur, sont conduites sous l'égide du service technique de la Fédération départementale des chasseurs. La méthode utilisée, indice kilométrique d'abondance (IKA), fait l'objet d'un protocole. Des comptages par points d'observation, de type indice ponctuel d'abondance (IPA) pour le lapin ou de type échantillonnage par point avec un projecteur (EPP) pour le lièvre ou le renard, peuvent également être réalisés ponctuellement. À l'échelle du territoire communal, ils constituent un des éléments du suivi interannuel de l'évolution des populations.

Pour le lièvre, l'analyse des carnets de prélèvements en constitue le second axe. À l'issue de la campagne cynégétique, le retour de ce carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour le 30 juin au plus tard. Les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréées peuvent centraliser les carnets de leurs adhérents pour les remettre à la Fédération départementale des chasseurs. Des enquêtes générales ou ponctuelles auprès des sociétés communales de chasses et des associations communales de chasse agréées visent à mieux appréhender, tant qualitativement que quantitativement, les repeuplements, la réussite de la reproduction et les prélèvements à la chasse.

1.3.3 Oiseaux de passage

Tout au long de leur cycle biologique, les oiseaux de passage font l'objet de suivis s'articulant autour d'études et d'enquêtes menées à l'échelle départementale, régionale ou nationale. La Fédération départementale des chasseurs conduit ou participe à des opérations de baguage, de suivi de la migration postnuptiale, de collecte des carnets de chasse et de recueil d'informations relatives aux tableaux de chasse, à l'analyse quantitative et qualitative des prélèvements, ainsi qu'au suivi de l'abondance annuelle des effectifs reproducteurs et hivernants dans le cadre des réseaux nationaux ou régionaux de suivi des oiseaux de passage.

Ces suivis visent à mieux appréhender, à moyen terme, l'évolution des effectifs nicheurs mais aussi l'importance de l'hivernage à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain. La Fédération départementale des chasseurs participe également à des études mises en œuvre par la Fédération régionale des chasseurs, pour évaluer les prélèvements sur un plan quantitatif mais également qualitatif ou pour connaître leur distribution temporelle. La Fédération départementale des chasseurs participe, le cas échéant, à la mise en œuvre des "procédures nationales gel prolongé".

Pour la bécasse des bois, la Fédération départementale des chasseurs participe aux opérations de marquage et de suivi de l'abondance annuelle des effectifs reproducteurs et hivernants dans le cadre du réseau de suivi de la bécasse, sous la direction de l'Office français de la biodiversité.

Pour le pigeon ramier, la Fédération départementale des chasseurs participe au suivi annuel des populations de pigeon ramier dans le cadre des travaux conduits par le GIFS (Groupe d'Investigations sur la Faune Sauvage), groupe d'étude spécialisé sur les colombidés constitué par les Fédérations départementales et régionales des chasseurs du Sud-Ouest. Les suivis portent sur la migration automnale en plaine ; l'étude et l'estimation du flux migratoire transpyrénéen (comptages aux cols) ; l'évaluation des stocks d'oiseaux hivernants et de leur répartition spatiale en zone agricole (comptage au dortoir en décembre, janvier et février) ; le baguage en hivernage pour le suivi de la migration de retour ; la conduite d'études isotopiques pour connaître l'origine géographique des oiseaux transitant par l'Aquitaine ; le suivi de la migration prénuptiale par baguage et balise Argos. Ces suivis sont complétés par l'animation d'un réseau de correspondants en palombières pour évaluer les prélèvements à la chasse ainsi qu'à des programmes conduits par la Fédération régionale des chasseurs.

1.3.4 Gibier d'eau

La Fédération départementale des chasseurs organise le suivi de l'abondance des effectifs reproducteurs et hivernants, dans le cadre de comptages par observation directe, organisés sur des sites référencés. Une évaluation des prélèvements par enquête et analyse de carnets de chasse est également réalisée.

1.3.5 Espèces prédatrices et déprédatrices

Les suivis mis en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs visent à caractériser les prélèvements et les activités opérés sur les espèces susceptibles d'être classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi qu'une approche de la répartition, du statut de conservation et de l'impact par prédation et déprédation de ces espèces. La Fédération départementale des chasseurs est l'unique destinataire des bilans annuels de prises établis par les piégeurs agréés, les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréées ainsi que par les bénéficiaires d'autorisations administratives de destruction à tir. La Fédération départementale des chasseurs tient à disposition des piégeurs agréés un bilan détaillé leur permettant de faire état de leurs prises par piégeage mais, également, s'ils le souhaitent, en chasse, hors période de chasse et en déterrage. Les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréées renseignent un bilan annuel dont le retour à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Elles y consignent les prises effectuées au cours des chasses collectives en battue qu'elles organisent en période de chasse, ainsi que, parfois, les prélèvements réalisés par des chasseurs sur leur commune. Les opérations de destruction administrative ordonnées à l'encontre de ces espèces et l'analyse des bilans d'exécution contribuent également à une bonne connaissance des paramètres mesurés dans le cadre de ces suivis. La Fédération départementale des chasseurs, conjointement avec la Chambre d'agriculture, conduit, une fois tous les trois ans, une enquête visant à recenser les actes de déprédation ou de prédation. La Fédération départementale des chasseurs assure aussi un suivi des populations de corneille noire, de geai des chênes, d'étourneau sansonnet et de pie bavarde, dans le cadre des réseaux nationaux ou régionaux de suivi des oiseaux de passage.

1.3.6 Cervidés

Le suivi des populations de cervidés repose sur une observation à posteriori de l'effet produit par les prélèvements sur l'évolution et sur la dynamique des populations. La Fédération départementale des chasseurs analyse un faisceau de paramètres bio-indicateurs de changements écologiques. Il s'agit de tenter de cerner, sur le long terme, les tendances d'évolution de la population, ainsi que l'impact de celles-ci sur leur environnement, en mesurant des paramètres de nature à rendre compte de la relation animal - population - environnement.

Les données relatives aux prélèvements effectués en exécution du plan de chasse et celles reflétant la pression de chasse, sont recueillies et analysées. A cette fin, les bénéficiaires de plans de chasse renseignent un bilan annuel, dont le retour à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. L'analyse de ces informations permet à la Fédération départementale des chasseurs de mesurer et de caractériser les prélèvements mais aussi l'effort de chasse nécessaire à leur réalisation. La Fédération départementale des chasseurs organise des opérations nocturnes de comptage en période hivernale ou printanière. Il s'agit de dénombrer les cervidés à partir de circuits établis selon des protocoles de type indice kilométrique d'abondance (IKA).

Pour le cerf, en zone forestière, ces circuits consistent à prospecter les zones de gagnage principales, en tenant compte des changements qui peuvent affecter leur attractivité. D'autres opérations sont également conduites à l'automne, en période de brame, avec pour objectif le suivi de l'intensité de l'activité de brame et une estimation qualitative de la composition des hardes présentes sur les places de brame. Pour le chevreuil, le nombre d'animaux, la taille et la composition des groupes observés sont pris en compte.

Les réclamations déposées dans le cadre de la procédure d'indemnisation administrative des dégâts agricoles et le bilan par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface, sont étudiés. Il en est de même pour l'impact signalé sur la sylviculture, notamment grâce à l'observatoire régional de l'équilibre sylvo-cynégétique et à des vérifications de terrain. Il est également cherché à connaître la sensibilité aux dégâts des productions agricoles et sylvicoles présentes ou à venir. Ces indicateurs font l'objet d'une analyse lors de l'établissement des plans de chasse. Les tableaux de bord de monitoring patrimonial défini au chapitre 1.3 de ce schéma départemental présentent ces éléments et leur analyse. Ils répondent aux obligations de communication de données, de rapportage et d'évaluation prévues aux articles L. 425.8 et R. 426-8 du Code de l'environnement.

1.3.7 Sanglier

Comme pour les cervidés, à défaut de méthode qui permettrait de définir précisément les effectifs, les suivis s'appuient essentiellement sur des bio-indicateurs mesurés *a posteriori* et sur une évaluation de l'impact des populations. Les suivis conduits par la Fédération départementale des chasseurs reposent sur le recueil et l'analyse des données relatives à l'indemnisation des dégâts ainsi qu'aux prélèvements en chasse et en destruction.

Les prélèvements réalisés sur les populations de sangliers, l'effort et la pression de chasse, l'impact des sangliers sur les cultures agricoles, connu notamment grâce au suivi des réclamations d'indemnisation, le ressenti des agriculteurs et les observations effectuées en cours de chasse permettent d'appréhender la distribution et l'abondance des populations ainsi que leur impact, nécessaire à l'évaluation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

À l'issue de la campagne de chasse, les prélèvements, comme les éléments permettant de quantifier la pression de chasse exercée, sont obligatoirement déclarés à la Fédération départementale des chasseurs. Les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréées consignent ces informations sur le bilan annuel qui leur est transmis par la Fédération départementale des chasseurs. Les autres chasseurs les déclarent par courrier ou sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de la destruction au titre de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement sont également déclarés auprès de la Fédération départementale des chasseurs, comme les éléments permettant de quantifier la pression de chasse exercée. Les opérations de destruction administrative ordonnées à l'encontre de cette espèce et l'analyse des bilans d'exécution sont également prises en compte.

Les réclamations déposées dans le cadre de la procédure d'indemnisation administrative des dégâts agricoles et le bilan par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface sont étudiés. Il est également cherché à connaître la sensibilité aux dégâts des productions agricoles et sylvicoles présentes ou à venir. Le tableau de bord de monitoring patrimonial défini au chapitre 1.3 de ce schéma départemental présente ces éléments et leur analyse. Ils répond aux obligations de communication de données, de rapportage et d'évaluation prévues aux articles L. 425.8 et R. 426-8 du Code de l'environnement.

1.3.8 Surveillance des dangers sanitaires au sein de la faune sauvage

La Fédération départementale des chasseurs met en œuvre un suivi sanitaire de la faune sauvage en termes de pathologies, notamment de type épizootique et zoonotique. Elle forme les examinateurs initiaux du gibier et les gestionnaires de territoires à la connaissance de ces pathologies, aux bonnes pratiques de traitement des déchets, ainsi qu'à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Ce réseau d'intervenants, formés ou sensibilisés, contribue auprès de la Fédération départementale des chasseurs à la connaissance de la survenue, de la prévalence ou de la circulation des pathologies au sein de la faune sauvage. Ces missions de surveillance sanitaire s'exercent notamment dans le cadre du réseau "SAGIR", commun aux fédérations des chasseurs et à l'Office français de la biodiversité et du programme national "SYLVATUB" développé par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère en charge de l'agriculture.

1.4 ANIMATION, FORMATION, INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

Pour accompagner le public chasseur dans l'acquisition des connaissances et des bonnes pratiques, la Fédération départementale des chasseurs diffuse des publications et met un site internet à disposition des usagers. Les principales thématiques abordées sont la biologie et l'éco-éthologie de la faune sauvage, ses habitats, la gestion cynégétique, les dates et les modalités de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la sécurité du chasseur et du non-chasseur, l'aspect sanitaire et la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, le comportement du chasseur et l'éthique de la chasse. La Fédération départementale des chasseurs dispense des formations initiales à destination notamment des candidats à la chasse accompagnée et à l'examen du permis de chasser, à la certification pour la chasse à l'arc, à la certification pour l'examen initial de la venaison, à l'agrément pour le piégeage, à l'agrément pour la fonction de garde-chasse particulier. Elle propose également des sessions de formation continue en matière de sécurité à la chasse, s'adressant aux participants aux chasses collectives du grand gibier et du renard, y compris dans le cadre de destructions et répondant à l'obligation de remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs.

La Fédération départementale des chasseurs met en œuvre une animation de proximité et un accompagnement à destination des sociétés de chasse et des organisateurs de chasses collectives. Sont visées plus particulièrement, la connaissance, le suivi et la surveillance des populations de gibiers, la gestion cynégétique et la prévention des dégâts, le fonctionnement des sociétés communales de chasse et des associations communales de chasse agréées, les relations entretenues avec les propriétaires des fonds sur lesquels se pratiquent la chasse ainsi que les usagers et les riverains, l'aménagement, la restauration ou la préservation des habitats favorables à la petite faune, les nouvelles réglementations, les problématiques sanitaires ainsi que la diversité et la complémentarité des modes de chasse.

La fédération conduit une politique de promotion et de mise en valeur de la chasse et du patrimoine cynégétique départemental, notamment auprès des collectivités territoriales et du grand public. Il s'agit aussi de favoriser la bonne acceptation des pratiques cynégétiques, notamment par les non-chasseurs. Confirmant l'engagement du monde de la chasse dans la voie d'une relation équilibrée et durable avec tous les usagers des campagnes et des forêts, les actions engagées témoignent de l'exercice sécurisé d'une chasse responsable, porteuse de valeurs et d'éthique, loin des clichés dont elle peut faire l'objet, tout en expliquant le rôle des chasseurs dans la préservation des équilibres cynégétiques et de la biodiversité. Parfois, en cas de conflits d'usage, des actions de médiation peuvent être conduites. La Fédération départementale des chasseurs organise également auprès du grand public et des scolaires, des actions de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats.

2. PRINCIPALES ESPÈCES DE GIBIERS, CHASSE ET GESTION CYNÉGÉTIQUE

2.1 PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

2.1.1 Faisans de chasse - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion

Bien qu'introduit par l'homme principalement pour la chasse, le faisan est devenu, au fil des siècles, une des espèces communes qui font définitivement partie de la faune de nos campagnes. S'il est bien représenté dans les coteaux du département, le faisan doit le maintien de sa présence à la gestion d'usage qui est pratiquée. Le faisan doit disposer de milieux variés, où alternent zones cultivées, bosquets ou bois et points d'eau. Le caractère récent de la présence en nature des oiseaux, souvent issue de repeuplements, n'est que rarement en mesure de permettre un succès suffisant des pontes ou un taux de survie correct, chez les poussins comme chez les adultes.

L'intérêt que les chasseurs manifestent à chasser cette espèce, est à l'origine de la motivation nécessaire aux nombreuses opérations qu'ils engagent sur le terrain, tant sur le plan de la gestion que de l'amélioration des habitats ou de la régulation des principaux prédateurs de l'espèce que sont le renard, la fouine, la martre, la corneille noire, la pie bavarde et le geai des chênes. La régulation des prédateurs est un des piliers fondamentaux de la gestion de l'espèce. Elle l'est d'autant plus lorsque les oiseaux sont issus de repeuplements ou de première reproduction en nature mais le demeure en tout état de cause.

Les efforts de gestion visent principalement à favoriser l'installation, puis le maintien de noyaux de population, dans les biotopes les plus favorables à l'espèce. Les repeuplements sont pratiqués soit en période de chasse, soit l'été. Dans ce deuxième cas, de jeunes faisans sont acclimatés dans des volières de prélâcher. Les volières les plus grandes, à ciel ouvert, permettent aux faisans de sortir librement. Des trappes permettent un retour des faisans à l'intérieur de la volière. D'autres volières sont plus petites et entièrement closes. Seuls quelques faisans demeurent captifs après le lâcher, pour cantonner leurs congénères de l'extérieur. Cette technique de lâcher en volière est à privilégier dans le cas où les détenteurs de droits de chasse souhaitent mettre en œuvre une gestion plus avancée de l'espèce.

Selon les cas, la chasse de l'espèce est limitée dans le temps ou dans l'espace et le prélèvement est limité quantitativement pour préserver les individus qui, malgré les importantes pertes hivernales, assureront la reproduction au printemps.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations, pour les faisans de chasse, à l'exception du faisan vénéré :

- la chasse est ouverte à compter de l'ouverture générale et prend fin le 31 janvier au soir ;
- la chasse est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- un quota maximum journalier de prélèvement cumulé pour le lièvre, la perdrix rouge et le faisan est fixé à 3 pièces par chasseur.

Le plan de gestion cynégétique comporte également les mesures, ci-après définies, qui, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, peuvent s'appliquer uniquement sur le territoire de certaines communes, particulièrement propices à la mise en place de cette gestion cynégétique, tant en termes d'adéquation entre la qualité des habitats et les exigences écologiques de l'espèce, que de motivation des détenteurs de droits de chasse. Les dispositions peuvent prévoir pour les faisans de chasse, à l'exception du faisan vénéré, que sur la totalité de l'emprise constituée par le territoire des communes concernées :

- la limitation de la pression de chasse consiste à autoriser l'exercice de la chasse uniquement le mercredi, le dimanche et les jours fériés, puis à fermer la chasse le 31 janvier au soir ;
- la limitation de la pression de chasse consiste à autoriser l'exercice de la chasse uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que le lundi suivant la date de l'ouverture générale et les jours fériés, puis à fermer la chasse le 11 novembre au soir ;
- une modulation du quota maximum de prélèvement peut se décliner en un quota maximum de prélèvement pour chaque chasseur et, par jour, de 1 à 3 faisans maximum ;
- la limitation de la pression de chasse consiste à fermer la chasse des poules au 1er janvier au soir, tout en laissant ouverte la chasse des coqs jusqu'au 31 janvier au soir ;

- la limitation de la pression de chasse consiste à fermer la chasse des poules avant la date de fermeture retenue pour l'espèce ou à interdire la chasse ou le tir des poules.

Cas des clôturés

A l"intérieur des clôturés, la chasse peut être autorisée de la date de l'ouverture générale jusqu'à la date de la fermeture générale, sans contrainte particulière, pour les faisans de chasse.

Cas des établissements professionnels de chasse à caractère commercial

La pratique de la chasse, y compris en temps de neige, à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au 2ème paragraphe de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée pour les faisans de chasse issus d'élevage :

- à l'intérieur des clôturés, à partir de la date de l'ouverture générale jusqu'à la date de la fermeture générale, sans contrainte particulière ;
- sur les autres territoires :
  - soit dans le respect des dates d'ouverture et de fermeture définies par les plans de gestion dans chacune des communes concernées, sans condition spécifique ;
  - soit après la date de fermeture de l'espèce telle qu'elle est définie par ces plans de gestion dans chacune des communes concernées et jusqu'à la date de la fermeture générale, uniquement sur les faisans lâchés et marqués du signe distinctif visible à distance, de type poncho ou bandelette, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 424-13-3 du Code de l'environnement.

§ 3 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière l'exercice de la chasse au vol est possible à compter de la date de l'ouverture générale et jusqu'à la date de la fermeture générale.

§ 4 Mesures complémentaires

Les détenteurs de droits de chasse peuvent instaurer des mesures de gestion plus contraignantes dans leur règlement intérieur. La mise en place de réserves contribue à la préservation de noyaux de population et du cheptel reproducteur. La Fédération départementale des chasseurs incite les détenteurs de droits de chasse à mettre au minimum 10 à 15 % de leur territoire de chasse en "zones de protection" ou en "réserves communales de chasse".

Après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs, l'approbation par l'autorité administrative d'un plan de gestion cynégétique (PGCA) peut être envisagée. Les dispositions pourront prévoir que le tir du faisan est interdit à l'intérieur de "zones de protection" ou de "réserves communales de chasse", comme tout rabat destiné à permettre de tirer le faisan à l'extérieur de ces zones protégées.

Les actions de la Fédération départementale des chasseurs autour de la gestion de l'espèce sont nombreuses. Dans la mesure des moyens pouvant y être consacrés, elles peuvent consister à :

- évaluer les potentialités d'accueil des milieux, afin d'identifier les habitats propices ou les causes d'échec des opérations de gestion, comme pour orienter les mesures d'aménagement des milieux ;
- inciter les détenteurs de droits de chasse à mettre en place des aménagements cynégétiques comme les cultures à vocation faunistique et biodiversité, les couverts hivernaux et les agrainoirs ;
- privilégier le repeuplement à partir d'individus issus de souches de qualité et élevés dans des conditions optimales pour s'implanter et se reproduire en nature ;
- privilégier le repeuplement à partir d'individus jeunes en été à partir de volières et d'oiseaux reproducteurs après la fermeture de la chasse, plutôt que les lâchers en période de chasse.

2.1.2 Lapin de garenne - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion

Espèce patrimoniale et emblématique de nos campagnes, le lapin de garenne présente une distribution et des niveaux d'abondance très contrastés d'un territoire à l'autre. L'espèce bénéficie parfois d'un contexte favorable, tant en termes d'habitats que de pression de chasse mais, dans d'autres cas, ne parvient pas à se maintenir dans un bon état de conservation. Les campagnes du département, tant par leur topographie ou le fort degré d'ouverture des milieux qui les caractérisent, que par la diversité et l'abondance des couverts à base de graminées, sont, en de nombreux endroits, de nature à satisfaire les exigences écologiques de l'espèce.

Le facteur limitant majeur semble être la récurrence d'épizooties causées par deux agents viraux particulièrement pathogènes, responsables de la myxomatose et de la VHD (Viral Hemorrhagic Disease). La meilleure protection des populations contre ces pathologies létales et responsables de très forts taux de mortalité, demeure le maintien du noyau de population à un niveau d'abondance élevé. Malgré la prévalence, parfois forte, des agents pathogènes ou leur maintien à un stade endémique, les capacités reproductrices de l'espèce parviennent à maintenir la population à un niveau viable.

À proximité de ses terriers, le lapin ravage les cultures mais aussi les plantations d'arbres. Les conséquences économiques des dégâts occasionnés par le lapin aux cultures agricoles ou à la sylviculture tient d'une part à son abondance, qui peut difficilement être maîtrisée, eu égard à ses facultés de reproduction très développées mais tient aussi et surtout à la présence de cultures spécialisées ou à forte valeur ajoutée. Le lapin creuse des terriers et cette activité peut également parfois s'avérer préjudiciable pour des ouvrages ou des bâtiments.

Pour le lapin, la taille d'une unité de population, comme l'échelle à laquelle doit être étudié le risque d'impact, est de faible superficie et demeure généralement limité à une taille infra-communale. Sur le terrain, nombre d'habitats les plus propices ne connaissent que des populations faibles ou inexistantes. En revanche, c'est bien souvent dans des zones où le risque de dégâts est fort, que les populations abondent le plus.

L'implantation et le développement de noyaux de populations peut s'envisager, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse et après accord des propriétaires concernés. Les habitats sont favorables dès lors qu'ils garantissent l'accès à un couvert de graminées tout au long de l'année, à proximité immédiate des terriers. La présence de talus et le caractère particulièrement drainant du substrat sont des atouts, comme la bonne exposition au soleil. La construction de "garennes artificielles" est à préconiser. Elles doivent compter au minimum trois emplacements, éloignés de moins de trois cents mètres les uns des autres et clôturés durant les premiers jours après l'introduction des lapins. Dans tous les cas, le détenteur du droit de chasse ou le propriétaire du fonds, lorsqu'il introduit des lapins, doit s'assurer de la compatibilité de la présence de l'espèce, avec les pratiques culturales ou sylvicoles, comme avec la présence d'ouvrages ou bâtiments, susceptibles d'être impactés.

La gestion de l'espèce doit, par conséquent, intégrer ces différents paramètres. Les mesures mises en œuvre doivent permettre le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, tout en permettant au détenteur du droit de chasse, comme au propriétaire, de réguler les populations dans les secteurs où son impact serait ou risquerait de devenir, préjudiciable, voire incompatible avec les activités économiques ou la préservation des ouvrages ou bâtiments susceptibles d'être impactés.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations :

- la chasse du lapin est ouverte de l'ouverture générale au 31 janvier ;
- la chasse du lapin est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer uniquement sur le territoire de certaines communes, dans des zones où, soit la présence, soit l'abondance, du lapin, compromet l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ou eu égard aux intérêts à protéger, ci-avant énumérés. La Fédération départementale des chasseurs peut alors proposer des mesures de gestion favorisant une régulation maximale des populations. Les dispositions peuvent prévoir que sur la totalité de l'emprise constituée par le territoire des communes concernées :

- la chasse peut être autorisée tous les jours de la semaine, de l'ouverture générale à la fermeture générale ;
- l'utilisation du furet à la chasse peut être autorisée, comme la chasse en temps de neige ;
- à titre individuel, la capture des lapins à l'aide de bourses et de furets peut être autorisée ;
- la Fédération départementale des chasseurs peut proposer à l'autorité administrative un classement au titre d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts. Une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse peut être instaurée.

§ 3 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la vénerie et à la chasse au vol

Les dates et conditions de chasse régissant l'exercice de la vénerie relèvent des compétences du Ministre chargé de la chasse.

Sans contraintes particulières, l'exercice de la chasse au vol est possible, à compter de la date de l'ouverture générale et jusqu'à la date de la fermeture générale.

L'utilisation du furet est possible sous condition d'autorisation administrative individuelle.

§ 4 Mesures complémentaires

Les détenteurs de droits de chasse peuvent instaurer dans leur règlement intérieur, sous leur entière responsabilité, des mesures de gestion plus contraignantes. Après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs, l'approbation par l'autorité administrative d'un plan de gestion cynégétique (PGCA) peut être envisagée.

Dans ce cadre et à condition de garantir le développement des populations naturelles de lapins en prenant en compte les enjeux agricoles et sylvicoles, des mesures visant à favoriser la réimplantation du lapin peuvent consister à :

- restreindre la période de tir du lapin à la période courant entre l'ouverture générale et le 1er janvier ;
- autoriser le tir du lapin uniquement le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- interdire le tir à l'affut ;
- promouvoir la chasse au chien courant sans tir, les autres jours où la chasse est ouverte ;
- privilégier la reprise des lapins vivants dans les secteurs où la population est en état de surabondance, pour les relâcher dans le cadre d'opérations de réimplantation ;
- réimplanter du lapin de garenne d'individus capturés dans le milieu naturel ou, à défaut, issus d'élevage.

2.1.3 Lièvre d'Europe - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion

Espèce patrimoniale et emblématique de nos campagnes, le lièvre a retrouvé, aujourd'hui, un statut de conservation favorable, voire très favorable, à l'échelle de la totalité du département. La politique de rationalisation des prélèvements à la chasse, mise en œuvre dans le cadre du premier Schéma départemental de gestion cynégétique, a bénéficié d'un contexte favorable, tant en termes d'habitats - la forte représentation des céréales à paille dans les assolements répondant aux exigences écologiques de l'espèce - qu'en termes de pathologies, le département n'ayant pas connu d'épizooties graves depuis plusieurs années. Dans de nombreux secteurs, les populations atteignent et dépassent aujourd'hui le seuil minimal de viabilité. Le développement des populations naturelles est le meilleur garant de la conservation durable de l'espèce.

Le fort degré d'ouverture des milieux qui caractérise la majeure partie des campagnes lot-et-garonnaises et la présence de couverts hivernaux à base de graminées, semblent de nature à garantir, à moyen terme, une permanence des bonnes conditions satisfaisant les exigences écologiques de l'espèce. Des agents pathogènes, en revanche, plus particulièrement des virus responsables d'épizooties engendrant des mortalités massives, sont susceptibles de remettre en cause le statut de l'espèce à une échelle locale, voire générale. Il est par conséquent nécessaire de maintenir des mesures de gestion limitant les prélèvements à la chasse. L'étalement du prélèvement tout au long de la saison de chasse est bénéfique pour des raisons de qualité et d'éthique de chasse, tout en offrant à un maximum de chasseurs la possibilité de chasser l'espèce. La maîtrise des populations de prédateurs, particulièrement les populations de renard mais aussi celles de corneille noire, de pie bavarde et de geai des chênes, est nécessaire, pour ne pas compromettre le succès des opérations de gestion cynégétique.

Les conditions de biotope, comme le niveau d'abondance des populations lors de la mise en œuvre des efforts de gestion cynégétique ou, encore, l'efficacité des mesures mises en œuvre, ne sont pas égales à l'échelle du département. Dans certaines sous-unités de gestion, le seuil de viabilité de la population peut être dépassé et le niveau d'abondance, permettre de supporter la survenue d'épizooties ou d'autres facteurs de surmortalité massives ou anormales. Il est alors utile, à la fois pour que les chasseurs se voient récompensés et soutenus dans leurs efforts de gestion mais, également, afin de maintenir les populations à un niveau tel que l'impact sur les cultures agricoles, voire sylvicoles, ne dépasse pas un seuil normalement supportable, d'envisager un assouplissement des mesures de limitation des prélèvements. Ces augmentations doivent être envisagées au niveau d'entités cohérentes, territorialement et écologiquement, dans la mesure du possible à l'échelle des sous-unités de gestion. La Fédération départementale des chasseurs fonde son avis en la matière sur l'abondance des populations, mise en rapport avec les notions de seuils minimaux de densités nécessaires à assurer la conservation durable de l'espèce. Des situations inverses peuvent être rencontrées. Dans certains secteurs, le niveau encore bas des populations ou la survenue de phénomènes engendrant un épisode de surmortalités massives, peuvent rendre nécessaire une réduction des prélèvements.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations.

- la chasse est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- un quota maximum de prélèvement par chasseur est fixé à 1 lièvre par jour de chasse et à 3 lièvres par chasseur et par campagne cynégétique. Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide d'un bracelet de marquage et inscrit sur le carnet de prélèvement. La Fédération départementale des chasseurs distribue aux chasseurs qui valident leur permis de chasser auprès de son guichet pour le département ainsi qu'aux autres chasseurs qui en font la demande, un carnet de prélèvement ainsi que les bracelets de marquage précités. Seuls ces dispositifs sont valables ;
- un quota maximum de prélèvement journalier cumulé pour le lièvre, la perdrix rouge et le faisan est fixé à 3 pièces par chasseur.

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, peuvent s'appliquer uniquement sur le territoire de certaines communes. Dans certains secteurs, particulièrement propices à la mise en place de cette gestion cynégétique, tant en termes d'adéquation entre la qualité des habitats et les exigences écologiques de l'espèce, que de motivation des détenteurs de droits de chasse mais, aussi, dans le cas où le niveau atteint par les populations le justifie, les dispositions peuvent prévoir que sur la totalité de l'emprise constituée par le territoire des communes concernées :

- le quota maximum de prélèvement annuel peut être modulé dans le cadre de la politique de gestion définie ci-avant ;
- la chasse est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche et les jours fériés ;
- soit l'ouverture de la chasse intervient à l'ouverture générale et prend fin le deuxième dimanche de décembre au soir ;
- soit l'ouverture de la chasse intervient le premier dimanche d'octobre et prend fin le 1er janvier au soir.

§ 3 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la vénerie et à la chasse au vol

Les dates et conditions de chasse régissant l'exercice de la vénerie relèvent des compétences du Ministre chargé de la chasse.

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible à compter de la date de l'ouverture générale, jusqu'à la date de la fermeture générale.

§ 4 Mesures complémentaires

Les lâchers, sauf dans le cas d'une raréfaction importante des lièvres, sont à éviter. Les détenteurs de droits de chasse peuvent instaurer dans leur règlement intérieur, sous leur entière responsabilité, des mesures de gestion plus contraignantes. La mise en place de réserves contribue à la préservation de noyaux de population et du cheptel reproducteur. La Fédération départementale des chasseurs incite les détenteurs de droits de chasse à mettre au minimum 10 à 15 % de leur territoire de chasse en "zones de protection" ou en "réserves

communales de chasse". Après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs, l'approbation par l'autorité administrative d'un plan de gestion cynégétique (PGCA) peut être envisagée. Les dispositions pourront prévoir que le tir du lièvre est interdit à l'intérieur de "zones de protection" ou des "réserves communales de chasse", comme tout rabat destiné à permettre de tirer le lièvre à l'extérieur de ces zones protégées.

2.1.4 Perdrix rouge - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion

Espèce patrimoniale, cet oiseau emblématique des campagnes au sud de la Loire, s'il est bien représenté dans les coteaux du département, doit le maintien de sa présence à la gestion d'usage qui est pratiquée. Les exigences écologiques de l'espèce, plus strictes que pour d'autres espèces comme le lièvre, réclament une diversité au niveau des assolements, avec une nette dominance des céréales à paille et une présence soutenue et régulière des éléments fixes du paysage. Les haies et les bordures de champs doivent offrir une complexité dans leur stratification. Leur densité dans le paysage conditionne directement les densités de couples nicheurs et, par là même, les capacités d'accueil du milieu. Le caractère récent de la présence en nature des oiseaux, souvent issue de repeuplements, n'est que rarement en mesure de permettre un succès suffisant des pontes ou un taux de survie correct, chez les poussins comme chez les adultes.

L'intérêt que les chasseurs manifestent à chasser cette espèce, est à l'origine de la motivation nécessaire aux nombreuses opérations qu'ils engagent sur le terrain, tant sur le plan de la gestion que de l'amélioration des habitats ou de la régulation des principaux prédateurs de l'espèce que sont le renard, la fouine, la martre, la corneille noire, la pie bavarde et le geai des chênes. La régulation des prédateurs est un des piliers fondamentaux de la gestion de l'espèce. Elle l'est d'autant plus lorsque les oiseaux sont issus de repeuplements ou de première reproduction en nature mais le demeure en tout état de cause.

Les efforts de gestion visent principalement à favoriser l'installation, puis le maintien de noyaux de populations, dans les biotopes les plus favorables à l'espèce. La chasse de l'espèce est limitée dans le temps ou dans l'espace et le prélèvement est limité quantitativement. pour préserver les individus qui, malgré les importantes pertes hivernales, formeront les couples qui assureront la reproduction au printemps.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations.

- la chasse de la perdrix rouge est ouverte à compter de l'ouverture générale et prend fin le 11 novembre au soir ;
- la chasse à la perdrix est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche et les jours fériés ;
- un quota maximum de prélèvement journalier, cumulé pour le lièvre, la perdrix rouge et le faisan est fixé à 3 pièces par chasseur.

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, peuvent s'appliquer uniquement sur le territoire de certaines communes, particulièrement propices à la mise en place de cette gestion cynégétique, tant en termes d'adéquation entre la qualité des habitats et les exigences écologiques de l'espèce, que de motivation des détenteurs de droits de chasse. Les dispositions peuvent prévoir que :

- sur la totalité de l'emprise constituée par le territoire des communes concernées, une modulation du quota maximum de prélèvement peut être définie à hauteur de 1 à 2 perdrix pour chaque chasseur par journée de chasse et à hauteur de 6 à 8 perdrix par chasseur pour la campagne cynégétique ;
- sur la totalité de l'emprise constituée par le territoire des communes concernées, une restriction supplémentaire de la pression de chasse consiste à n'autoriser l'exercice de la chasse qu'un seul jour par semaine, le dimanche, jusqu'au 1er dimanche d'octobre.

Cas des clôturés

A l"intérieur des clôturés, la chasse peut être autorisée de la date de l'ouverture générale jusqu'à la date de la fermeture générale, sans contrainte particulière, pour la perdrix rouge.

Les mêmes dispositions sont applicables à la perdrix grise.

Cas des établissements professionnels de chasse à caractère commercial

La pratique de la chasse, y compris en temps de neige, à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au 2ème paragraphe de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée pour les oiseaux issus d'élevage de l'espèce perdrix rouge :

- à l'intérieur des clôturés, à partir de la date de l'ouverture générale jusqu'à la date de la fermeture générale, sans contrainte particulière ;
- sur les autres territoires :
  - soit dans le respect des dates d'ouverture et de fermeture définies par les plans de gestion dans chacune des communes concernées, sans condition spécifique ;
  - soit après la date de fermeture de l'espèce telle qu'elle est définie par ces plans de gestion dans chacune des communes concernées et jusqu'à la date de la fermeture générale, uniquement sur les perdrix rouge lâchées et marquées du signe distinctif visible à distance, de type poncho ou bandelette, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 424-13-3 du Code de l'environnement.

Les mêmes dispositions sont applicables à la perdrix grise.

§ 3 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible à compter de la date de l'ouverture générale, jusqu'à la date de la fermeture générale.

§ 4 Mesures complémentaires

Les détenteurs de droits de chasse peuvent instaurer des mesures de gestion plus contraignantes dans leur règlement intérieur. La mise en place de réserves contribue à la préservation de noyaux de population et du cheptel reproducteur. La Fédération départementale des chasseurs incite les détenteurs de droits de chasse à mettre, au minimum, 10 à 15 % de leur territoire de chasse en "zones de protection" ou en "réserves communales de chasse". Après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs, l'approbation par l'autorité administrative d'un plan de gestion cynégétique (PGCA) peut être envisagée. Les dispositions pourront prévoir que le tir de la perdrix rouge est interdit à l'intérieur de "zones de protection" ou des "réserves communales de chasse", comme tout rabat destiné à permettre de tirer les perdrix rouges à l'extérieur de la zone protégée.

Les actions de la Fédération départementale des chasseurs autour de la gestion de l'espèce sont nombreuses. Dans la mesure des moyens pouvant y être consacrés, elles peuvent consister à :

- évaluer les potentialités d'accueil des milieux, afin d'identifier les habitats propices ou les causes d'échec des opérations de gestion, comme pour orienter les mesures d'aménagement des milieux ;
- inciter les détenteurs de droits de chasse à mettre en place des aménagements cynégétiques comme les cultures à vocation faunistique et biodiversité, les couverts hivernaux et les agrainoirs ;
- en partenariat avec les éleveurs, vérifier la qualité génétique et phénotypique des oiseaux lâchés et informer les gestionnaires des inconvénients de l'hybridation des oiseaux lâchés avec la perdrix choukar ;
- privilégier le repeuplement en été sous parquet de prélâcher et éviter les lâchers durant la période d'ouverture de la chasse ;
- valoriser le rôle d'indicateur écologique de biodiversité et de qualité des habitats.

2.2 OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

2.2.1 Considérations d'ordre général

La Nouvelle-Aquitaine se situe dans l'axe de l'une des principales voies de migration du paléarctique occidental. À l'automne, celle-ci draine une part très importante des oiseaux migrateurs européens qui traversent la France ou longent le littoral atlantique, pour gagner leurs zones d'hivernage en Afrique et dans le Sud-Ouest de l'Europe puis, au printemps, pour retrouver leurs aires de reproduction. En dehors des verrous, cols et caps, qui concentrent le flux migratoire, parfois très significativement, le phénomène concerne toute la région.

En Nouvelle-Aquitaine, le couloir de migration dit occidental, couvre la totalité de la région administrative. Un premier axe de migration s'étire au plus près du littoral et concerne principalement le gibier d'eau, limicoles et anatidés, ainsi que de nombreuses espèces pélagiques. Les suivis effectués montrent que cette voie est également empruntée par bien d'autres espèces, telles que les rapaces. 300 000 oiseaux appartenant à 150 espèces fréquentent la Pointe-de-Grave. Une seconde voie de migration coupe la région selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest. Elle concerne préférentiellement des espèces continentales comme le pigeon ramier, le milan royal ou la grue cendrée, ainsi que de nombreux passereaux comme les alouettes ou les grives et de considérables contingents de fringilles.

Très concernée par le fait migratoire, la Nouvelle Aquitaine est une terre d'accueil pour les espèces concernées, notamment en raison du nombre important de zones humides qu'elle concentre. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux d'eau, dont la grue cendrée est un bon exemple. Comme d'autres espèces de grande taille, elle migre sur un front étroit. Ainsi, la totalité de la population d'Europe occidentale peut faire escale dans la région et, pour une part importante, pouvant atteindre 20 à 30 % des effectifs, y trouve refuge durant tout l'hiver. C'est dire l'importance des zones humides gasconnes dans la conservation de cette espèce. Au-delà des exemples emblématiques, la prise en compte des migrateurs passe par celle des grands systèmes, zones humides, cordon dunaire, boisements mais aussi par le tissu trop souvent négligé des petits éléments fixes du paysage. bosquets, haies, arbres isolés, écotones de toutes sortes jouent un rôle majeur pour les migrateurs.

La gestion des populations des espèces migratrices ne peut pas s'envisager au niveau d'un département, aussi propice soit-il au stationnement de l'espèce. La gestion cynégétique de ces espèces doit être raisonnée au niveau national et, plus largement, de manière globale, à l'échelle de l'aire de répartition des populations concernées. Les politiques, conduites par la Fédération départementale des chasseurs à l'échelle du département, s'inscrivent dans ce cadre et cherchent à contribuer :

- à la valorisation et au maintien des pratiques traditionnelles de chasse (palombières, pantes, matoles, tonnes) ;
- à la préservation d'un statut de conservation favorable pour les espèces concernées ;
- au suivi de l'évolution du flux migratoire et des stocks hivernants à l'échelle régionale ;
- à maintenir un réseau de réserves favorables à de bonnes conditions d'hivernage ;
- à la régulation des prédateurs que sont le renard, la fouine, la martre des pins, la corneille noire, la pie bavarde et le geai des chênes, nécessaire à la gestion cynégétique de ces espèces.

2.2.2 Alouette des champs - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion cynégétique

La distribution géographique de l'alouette des champs concerne la quasi-totalité du Paléarctique occidental. Migratrice partielle, elle y effectue une nidification stricte dans la partie septentrionale, tandis qu'elle est présente tout au long de l'année dans la partie méridionale. En France, malgré des fluctuations interannuelles sensibles, l'espèce voit son abondance au printemps décroitre, notamment en raison de l'évolution peu favorable des paysages agraires et des pratiques agricoles. Le Sud-Ouest de la France joue un rôle important de halte migratoire pour l'alouette des champs. Les différents suivis régionaux ont permis d'établir que la migration de cet oiseau s'effectue majoritairement de nuit, le début de journée correspondant à une phase de repos et de nourrissage. Les pics de migration ont généralement lieu entre le 15 octobre et le 15 novembre, période durant laquelle la plus grande partie du contingent d'alouettes des champs traverse la région. Un nombre d'oiseaux variable stationne en hivernage dans le département, principalement dans les secteurs les plus agricoles. Bien que majoritairement migratrice et hivernante, l'alouette des champs est présente tout au long de l'année. L'aire de nidification potentielle de l'espèce couvre la quasi-totalité du département avec, toutefois, une abondance

plus marquée dans les coteaux céréaliers du centre et du nord du département et, à l'est, dans le Néracais. La position stratégique du département, ainsi que la nature de ses assolements, font que l'espèce migre, se cantonne et hiverne dans la plupart des milieux de plaines et de coteaux.

Pour nombre de chasseurs à tir, ce gibier de "poche" est prélevé occasionnellement à régulièrement mais pour certains initiés, sa chasse relève de la passion. Durant les mois d'octobre et de novembre, deux modes de chasse traditionnels sont pratiqués. Ces modes de chasse ancestraux sont toujours bien présents dans le département, tout comme en Gironde, dans les Landes et dans les Pyrénées-Atlantiques. Des initiés les pratiquent avec assiduité, dans le cadre d'une limitation stricte des moyens utilisés et des prélèvements. Les alouettes sont capturées à l'aide de pantes et de matoles.

§ 2 Mesures à caractère réglementaire

La part la plus importante des prélèvements est réalisée en chasse à tir ou, plus marginalement, en chasse au vol. Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui s'appliquent au territoire de l'ensemble des communes du département. Afin de limiter les prélèvements trop importants, le nombre d'alouette qu'un chasseur à tir peut prélever par jour ne peut pas dépasser 30 individus au maximum.

Les conditions spécifiques d'exercice des chasses traditionnelles relèvent de la compétence du Ministre chargé de la chasse. La capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles est soumise à autorisation administrative individuelle annuelle délivrée à l'exploitant

§ 3 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible dans le respect des dates et des modalités de chasse fixées par le Ministre en charge de l'environnement.

2.2.3 Bécasse des bois - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion

Oiseau terrestre et forestier, la bécasse constitue une curiosité parmi l'ordre des limicoles, dont les autres représentants sont inféodés aux zones humides. L'effectif européen de la bécasse des bois est, dans sa majorité, migrateur. La migration s'effectue sur une période assez longue, d'environ un mois et sur un front large, sans couloir précis de migration, à l'exception des cols en montagne. L'espèce ne niche pas dans le département ou seulement de manière très sporadique. Les bécasses commencent à arriver dans le département vers la mi-octobre et l'hivernage marque un pic en novembre. La grande majorité des bécasses européennes hivernent dans les régions du littoral Manche-Atlantique et sur le pourtour méditerranéen. De mœurs solitaires en hivernage, elle peut parfois voyager par petits groupes de deux à quelques individus maximum pendant les migrations. Discrète et peu active le jour, elle utilise des remises diurnes quasi exclusivement forestières, même si les haies peuvent lui servir de refuge en période de migration. La bécasse quitte sa remise à la tombée de la nuit et gagne les prairies pour rechercher sa nourriture. Elle fait preuve d'une grande fidélité à ses lieux d'hivernage et la mise en réserve de zones favorables lui est bénéfique.

L'espèce est chassée au chien d'arrêt. Elle est très prisée des chasseurs et suscite un très fort engouement. Avec la raréfaction du petit gibier, nombre de chasseurs se tournent aujourd'hui vers la chasse de cette espèce. La France est, en outre, le pays européen où il se prélève le plus de bécasses. Une rationalisation des prélèvements comme de la pression de chasse est nécessaire à l'échelle de son aire de répartition. Des mouvements erratiques en période de grand froid sont fréquemment constatés. Ils constituent un enjeu de gestion car la bécasse fuit les régions où elle se voit privée de l'accès à ses sources de nourriture, la microfaune invertébrée du sol et principalement les lombrics, en raison du gel du sol durant une longue période ou à cause de la couverture neigeuse. Les concentrations de bécasses peuvent alors être importantes dans les régions où la météo se montre plus clémente. Les prélèvements à la chasse mais également le dérangement prolongé d'individus déjà affaiblis, peuvent dans certains cas s'avérer préjudiciables à leur bonne survie.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

Il est opportun, tant sur le plan éthique que pour contribuer à assurer la préservation des effectifs des populations considérées, qu'elles soient nicheuses ou hivernantes, de rationaliser les possibilités de prélèvement

à la chasse à tir. Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations :

- la chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- un prélèvement maximum autorisé (PMA) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- ce PMA est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe, à partir de deux chasseurs, un quota maximum de prélèvement est fixé à 4 bécasses par jour ;
- sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, toute bécasse doit être :
  - soit marquée à l'aide du dispositif agréé et enregistrée immédiatement sur le carnet de prélèvement obligatoire attribué par la Fédération départementale des chasseurs ayant délivré la première validation du permis de chasser pour la saison en cours.
  - soit enregistrée sur l'application mobile "Chassadapt". L'application mobile génère un QR Code à présenter à tout contrôle des agents habilités.

Le retour du carnet à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour celui qui l'a obtenu, au plus tard pour le 30 juin, même en l'absence de prélèvement de bécasse. Ce retour conditionne la délivrance du carnet et des dispositifs de baguage pour la saison suivante. L'application mobile transmet les données et son utilisateur est dispensée de tout autre retour ou déclaration.

Le plan de gestion cynégétique définit des mesures, ponctuelles, qui visent à prendre en compte des conditions climatiques particulières ou le rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice. Sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, le PMA journalier et hebdomadaire ou le quota maximum de prélèvement journalier par groupes de chasseurs pourront être modulés en cours de saison de chasse. En période de fermeture exceptionnelle, aucune sortie visant à rechercher les bécasses avec chiens n'est permise.

§ 3 Mesures complémentaires

La Fédération départementale des chasseurs incite les sociétés communales de chasse à inclure la bécasse parmi les espèces pour lesquelles la chasse est interdite à l'intérieur des réserves contractuelles dites "réserves communales de chasse", ainsi qu'à limiter, par leur règlement intérieur, le nombre de jours dans la semaine où la chasse de ces espèces peut être pratiquée.

§ 4 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible dans le respect des dates et des modalités de chasse fixées par le Ministre en charge de l'environnement.

2.2.4 Grives et merle - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion cynégétique

Grive draine, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis et merle noir sont 5 espèces de passereaux de taille moyenne. Elles appartiennent à la famille des turdidés. Généralement chassés à la billebaude, au cul levé, à la passée du matin ou du soir et au poste fixe, ces petits oiseaux ne font pas l'objet de modes de chasse traditionnels dans le département. Les suivis et la gestion de ces populations d'oiseaux migrateurs ne peuvent être envisagés qu'au niveau de leur aire de répartition globale. Les populations européennes nicheuses, toutes espèces confondues, peuvent être estimées à des effectifs compris entre 110 et 180 millions de couples. Le merle noir est le plus abondant, suivi par la grive musicienne, puis par la grive litorne.

La grive musicienne est à la fois nicheuse et migratrice. Elle niche dans une grande partie du continent eurasiatique, à l'exception du pourtour méditerranéen. Les populations les plus septentrionales sont migratrices et hivernent en Europe de l'Ouest et du Sud, jusqu'au Nord de l'Afrique. 75 % des populations sont données pour être à la fois nicheuses et hivernantes. L'Allemagne et la Suède regroupent les ¾ des populations nicheuses, pour lesquelles un fort déclin a été observé en Allemagne durant les années 1990-2000. Il semble avoir été compensé par une augmentation des populations en France et en Norvège. En France, l'espèce est très commune, aussi bien en période d'hivernage que de reproduction. Les effectifs y sont en hausse. L'hivernage, en revanche, observe une chute continue depuis 2001. Les populations françaises voient néanmoins leurs rangs

grossis par les oiseaux originaires de Scandinavie et d'Europe Centrale. Même si les populations du sud-ouest de la France font preuve d'un comportement de plus en plus sédentaire, un fort erratisme hivernal peut être observé, en lien avec les conditions météorologiques.

Pour la plupart, les merles nichant en France sont majoritairement sédentaires, sauf pour une partie d'entre eux et notamment ceux des régions les moins clémentes, qui se replient vers le Sud du pays dès l'automne. Le quart nord-ouest et le sud de la France, l'Italie, la Péninsule ibérique et l'Afrique du Nord accueillent les merles des pays nordiques, de l'Europe de l'Est et de la Russie. La migration a lieu de nuit et les arrivées sont généralement observées au petit matin. L'extension de l'aire de distribution de l'espèce vers la Scandinavie et l'Oural est récente. La population européenne est estimée à plus de 40 millions de couples et, pour la France, ce chiffre atteint approximativement 1,2 à 1,6 million de couples. A l'échelle de l'Europe, le statut de conservation de l'espèce est favorable. La population est jugée stable ou même en augmentation dans des pays comme la Bulgarie, la Croatie, l'Italie ou l'Espagne. Si les effectifs nicheurs en France demeurent stables, les comptages montrent en revanche une légère diminution des effectifs hivernants depuis le début des années 2000. Parallèlement, au cours des dernières années, les conditions météorologiques rigoureuses ont néanmoins engendré un afflux important d'oiseaux stationnant dans les contrées plus septentrionales.

La grive draine est nicheuse et hivernante. Les contingents migrateurs arrivent en France en octobre et novembre pour repartir vers leurs lieux de nidification entre février et mars. Depuis 1996, les comptages réalisés en période d'hivernage puis de nidification ont montré à la fois une diminution des populations nicheuses, de l'ordre de - 16 % mais aussi une diminution des effectifs hivernants, à hauteur de - 36 %. Les dernières années ont toutefois vu cette tendance s'infléchir partiellement.

La grive litorne ne niche pas dans le département. Elle débute sa migration fin septembre et la poursuit jusqu'en novembre, avec des variations liées aux conditions météorologiques, de sorte que les effectifs hivernants augmentent jusqu'en janvier. L'aire d'hivernage s'étend sur toute l'Europe occidentale et méridionale. Lorsque les températures sont clémentes et que la disponibilité en baies est bonne dans les contrées plus nordiques, les oiseaux migrent moins vers le Sud. Les effectifs nicheurs sont stables en Europe mais la diminution du maillage de haies, de landes et de friches sont des paramètres très négatifs. Dans le département, les comptages ont confirmé la tendance générale à la baisse constatée en France, aux environs de - 32 % depuis le début des années 2000.

Chez la grive mauvis, la migration est progressive et continue durant l'hiver. Le maximum des arrivées est enregistré en novembre et décembre. L'aire d'hivernage est sensiblement la même que pour la grive litorne. Les populations nicheuses ont connu une diminution de 20% Les comptages ont permis de quantifier la baisse de fréquentation de la France en hivernage, depuis 2000. Elle est de l'ordre de 60 %. Le réchauffement climatique est une des raisons mais un changement de comportement migratoire a également été identifié. L'Espagne et l'Angleterre accueillent les ¾ des populations hivernantes.

§ 2 Mesures à caractère réglementaire

Il est opportun, tant sur le plan éthique que pour contribuer à assurer la préservation des effectifs des populations considérées, qu'elles soient nicheuses ou hivernantes, de rationaliser les possibilités de prélèvement à la chasse à tir. Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations. Pour l'ensemble des turdidés, toutes espèces confondues, afin d'éviter des prélèvements abusifs, le quota maximum de prélèvement est fixé à 20 grives et merles par jour et par chasseur.

§ 3 Mesures complémentaires

La Fédération départementale des chasseurs incite les sociétés communales de chasse à inclure les turdidés parmi les espèces pour lesquelles la chasse est interdite à l'intérieur des réserves contractuelles, dites "réserves communales de chasse", ainsi qu'à limiter, par leur règlement intérieur, le nombre de jours dans la semaine où la chasse de ces espèces peut être pratiquée. La Fédération départementale des chasseurs contribue à l'amélioration des connaissances portant sur ces espèces et à leur diffusion.

§ 4 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible, dans le respect des dates et des modalités de chasse fixées par le Ministre en charge de l'environnement.

2.2.5 Pigeon ramier - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion cynégétique

Tout au long de l'année, la passion cynégétique pour cet oiseau migrateur rythme la vie de nombreuses familles lot-et-garonnaises. Dans le Sud-Ouest de la France et particulièrement en Lot-et-Garonne, la chasse de la palombe revêt un fort caractère patrimonial tout autant que culturel et social. La palombe est un gibier de prédilection pour nombre de chasseurs dans le département. L'espèce compte parmi les gibiers faisant l'objet des prélèvements les plus conséquents. Elle est chassée en palombière, à la fois à tir et à l'aide de filets, dits pantes, dans un cadre dérogatoire. Cette chasse emblématique côtoie d'autres formes, plus classiques, comme la chasse au poste fixe, à l'affut ou encore devant soi. La préservation de chacune des pratiques de chasse et l'encouragement de la transmission des savoirs faire traditionnels sont essentiels. Les prescriptions réglementaires doivent permettre une bonne cohabitation des différents modes et pratiques de chasse.

Les recherches conduites au cours des trente dernières années ont permis de mesurer de nombreux paramètres démographiques, comme éco-éthologiques, concernant l'espèce. Depuis le début des années 2000, les populations nicheuses observent un accroissement sans précèdent. L'espèce s'établit dans tous les types de milieux, aussi bien dans les coteaux et les vallées agricoles qu'en forêt mais aussi en zones urbaines ou encore à proximité immédiate des bâtiments en zone rurale. Le succès reproducteur est conséquent. L'analyse conduite au niveau des métapopulations montre par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un transfert de populations vers des zones géographiques différentes ni d'une simple adaptation des stratégies migratoires. Il est désormais acquis que les stocks ne sont pas en voie de régression, bien au contraire et que les populations migrantes transpyrénéennes sont stables. Parallèlement, en vingt ans, les effectifs hivernant dans le Sud-Ouest et notamment dans le département, ont observé une forte progression. Ce phénomène semble étroitement lié à l'augmentation des disponibilités alimentaires, à rapprocher de l'extension des cultures de maïs et du maintien en place des chaumes durant l'hiver.

Corollaire d'une abondance forte de l'espèce durant la période printanière et estivale, des dégâts préjudiciables ont lieu au moment du semis puis, surtout, lors de la levée des cultures de tournesol, de soja, de colza et de pois. Ces déprédations peuvent également intervenir lorsque les plantes arrivent à maturité, notamment dans le cas de cultures de tournesol, parfois à vocation semencière, d'autant plus que ces dernières sont fréquemment implantées sous forme d'îlots isolés et de petite taille. Les enquêtes conduites par les organisations professionnelles montrent la forte implantation de ces productions oléo-protéagineuses en Lot-et-Garonne. Elles mettent également en évidence un impact important de l'espèce sur ces cultures agricoles. Les systèmes de prévention et de protection se révèlent souvent impossibles à mettre en œuvre sur le terrain avec une réelle efficience. L'efficacité des techniques d'effarouchement se voit désormais de plus en plus limitée dans le temps. Ces dispositifs avaient atteint leurs limites eu égard aux effectifs de palombes présentes dans les champs.

Afin de permettre au particulier d'intervenir pour protéger les cultures agricoles, il est nécessaire de prévoir le classement de l'espèce comme "susceptible d'occasionner des dégâts" au titre de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Cette solution répond au besoin et est, à ce jour, la seule solution satisfaisante. Il importe de veiller notamment à ce que ce classement ne contrevienne pas aux objectifs de préservation des chasses traditionnelles. Pour ce faire, les conditions minimales suivantes doivent être réunies. Les destructions doivent être possibles à compter de la date de la fermeture de la chasse de l'espèce et jusqu'au 31 juillet, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Le choix d'une période plus resserrée pourrait s'avérer inutilement bloquant lorsque des semis interviennent précocement ou tardivement, ce qui peut notamment être le cas pour certaines cultures semencières.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

La pratique de la chasse pour cette espèce est régie par des dispositions relevant des compétences du Ministre chargé de la chasse, notamment la chasse traditionnelle aux pantes (filets).

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations :

- le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels ;

- Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, les destructions doivent être soumises à autorisation préfectorale individuelle, motivée au regard de la prévention de dommages importants aux activités agricoles.
- La destruction à tir du pigeon ramier doit être autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux.
- En destruction, le tir doit être effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures.
- En destruction, le tir dans les nids est interdit.
- En destruction, l'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux est interdite.

Le tir au vol, à partir d'installations fixes surélevées (pylône), est autorisé mais il est nécessaire d'en limiter la pratique dans les secteurs où, eu égard à leur poids socio-culturel très fort et emblématique au plan régional, la chasse traditionnelle, comme la chasse en palombière, sont pratiquées historiquement. Les conflits d'usage et le dérangement des oiseaux rendent incompatible la pratique simultanée des deux types de chasse. Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures ci-après définies, qui s'appliquent uniquement sur le territoire des communes concernées, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs :

- le tir au vol à partir de pylônes est interdit. L'interdiction ne s'applique pas aux installations créées avant l'instauration de la mesure ;
- Le tir dans les vols est autorisé le mercredi et le dimanche.
- Les autres jours de la semaine le tir dans les vols est autorisé jusqu'à 10 heures uniquement.

§ 3 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible, dans le respect des dates et des modalités de chasse fixées par le Ministre en charge de l'environnement.

2.2.6 Tourterelle des bois et tourterelle turque - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion cynégétique

Appartenant à la famille des colombidés, deux tourterelles fréquentent notre département. La tourterelle des bois est un oiseau migrateur, nicheur strict. L'espèce est présente dans le département, d'avril à septembre. Elle affectionne les zones bocagères et s'installe pour nicher dans les bois, les bosquets et les haies, à proximité immédiate des cultures agricoles. Comme pour de nombreux colombidés ou turdidés, la perte d'habitats, particulièrement la disparition des haies et des bosquets, demeure la problématique majeure. La chasse de la tourterelle des bois fait l'objet d'une date d'ouverture plus précoce que la date de l'ouverture générale mais lorsque celle-ci intervient, très souvent, une bonne partie des oiseaux ont débuté leur migration. Malgré des possibilités de chasse réduites, les chasseurs apprécient la chasse estivale de cet oiseau.

La tourterelle turque est observée en France depuis les années 1950 et est aujourd'hui abondamment représentée à l'échelle du territoire national. Ses effectifs ont connu une forte progression. L'espèce est sédentaire et son comportement commensal a favorisé la colonisation des zones urbanisées, des fermes et des silos. Malgré son abondance, l'espèce demeure peu prélevée. Son mode d'occupation de l'espace en fait un oiseau familier peu prisé des chasseurs. Cette espèce est essentiellement chassée dans l'environnement de bâtiments agricoles de stockage de céréales et des cultures sensibles, principalement les cultures de tournesol, souvent pour prévenir l'accumulation des déjections et les dégâts. Des opérations de destruction administratives visent à prélever ces oiseaux dès que le niveau des déprédations le rend ou est susceptible de le rendre nécessaire.

§ 2 Mesures à caractère réglementaire

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations. Il est opportun, tant sur le plan éthique que pour contribuer à assurer la préservation des effectifs des populations de tourterelle des bois de rationaliser les possibilités de prélèvement à la chasse à tir. La chasse à tir de la tourterelle des bois est soumise à un quota maximum de prélèvement, fixé à 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur, dans le respect des dates et modalités de chasse fixées par le Ministère en charge de l'environnement.

§ 3 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible, dans le respect des dates et des modalités de chasse fixées par le Ministre en charge de l'environnement.

2.2.7 Gibier d'eau - Plan de gestion cynégétique

§ 1 Politique de gestion cynégétique

La situation géographique et hydrographique du département ne lui confère qu'un rôle mineur pour l'ensemble des espèces concernées. La gestion cynégétique de ces espèces ne peut qu'être définie au niveau de l'aire de distribution globale pour chacune d'entre elles. Pour autant, des spécificités caractérisent le département.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la Fédération départementale des chasseurs a initié une action visant, dans le cadre d'un partenariat avec les sociétés communales de chasse, les associations communales de chasse agréées et l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau, à conduire un programme de développement des populations de canard colvert. Cet oiseau, bien que migrateur, peut être implanté avec un bon taux de réussite. La présence de très nombreux lacs d'irrigation dans le département a favorisé la réussite des opérations. Des actions de repeuplement ont permis, d'implanter des noyaux de population viables. Leur maintien rend nécessaire l'instauration de mesures réglementaires spécifiques visant à limiter la pression de chasse et les prélèvements.

La mise en réserve de lacs et de rivières convenant aux besoins de l'espèce a permis la création d'un réseau de sites servant de reposoirs diurnes aux oiseaux et leur assurant quiétude et protection. La Fédération départementale des chasseurs incite les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréées à pérenniser la présence de noyaux de population sauvages et viables, en conservant un maillage de réserves de chasse ou de zones de protection et en renforçant les populations existantes par du repeuplement parfois pour compenser l'impact de la prédation, plus marqué sur les femelles en période de couvaison, en lâchant préférentiellement des oiseaux femelles.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui peuvent s'appliquer au territoire de l'ensemble des communes du département, en fonction de l'état des populations, en supplément des dates et modalités de chasse fixées par le Ministre en charge de l'environnement :

- durant la période de chasse précédant la date de l'ouverture générale, la chasse du canard colvert est ouverte uniquement le mercredi et le dimanche. Un quota maximum de prélèvement par chasseur est fixé à 1 canard colvert par jour de chasse ;
- à compter de la date de l'ouverture générale, la chasse du canard colvert est ouverte, sans condition spécifique ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.
- sauf disposition réglementaire contraire, la chasse en temps de neige du gibier d'eau est permise sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

§ 3 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible, dans le respect des dates et des modalités de chasse fixées par le Ministre en charge de l'environnement.

§ 4 Mesures complémentaires

Après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs, l'approbation par l'autorité administrative d'un plan de gestion cynégétique (PGCA) peut être envisagée. Les dispositions peuvent prévoir qu'à l'intérieur de "zones de protection", des "réserves communales de chasse" ou sur des portions de territoires, notamment le long des rivières :

- le tir d'une ou plusieurs espèces d'anatidés est interdit comme tout rabat destiné à en permettre le tir à l'extérieur de la zone protégée ;

- un quota maximum de prélèvement journalier, pouvant être fixé à zéro, est instauré dans des zones servant de reposoir diurne aux oiseaux et leur assurant quiétude et protection.

Les détenteurs de droits de chasse peuvent instaurer des mesures de gestion plus contraignantes dans leur règlement intérieur.

2.3 ANIMAUX PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS - PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

2.3 1 Politique de gestion des espèces endogènes

Le renard, la fouine, la martre des pins, le blaireau, la corneille noire, la pie bavarde et le geai des chênes sont des prédateurs généralistes. Bien qu'opportunistes pour certains d'entre eux, la prédation qu'ils font peser sur les effectifs de faisan, de lièvre, de lapin ou de canard colvert mais aussi sur bien d'autres espèces d'oiseaux sédentaires ou migrateurs, peuvent réduire à néant tout effort de gestion, quel qu'en soit le stade.

Les prédateurs généralistes n'adaptent pas réellement leurs effectifs à l'abondance des proies mais adaptent leur stratégie de prédation à l'abondance d'une proie ou d'une autre. Cette réponse fonctionnelle les conduit à concentrer la prédation sur les animaux lâchés qui, non seulement abondent mais, de surcroit, constituent des proies faciles. Lorsque les efforts de gestion commencent à produire leurs premiers effets, la population de petit gibier en cours de restauration ou d'installation, offre au prédateur généraliste un nombre de proies potentielles supérieur. La fréquence des rencontres augmente elle aussi. Les prédateurs concentrent alors la prédation sur cette population de petit gibier.

Plus la population de petit gibier se développe, plus elle suscite l'intérêt des prédateurs et, par conséquent, plus ces prédateurs généralistes accroissent la pression de prédation qu'ils exercent sur l'espèce de petit gibier considérée. L'impact de ce phénomène, que le jargon technique nomme les "puits de prédation", est souvent responsable de l'écueil des efforts de gestion, alors qu'ils commençaient à produire des effets significatifs. Le découragement durable des chasseurs qui mettaient en place cette gestion en est généralement l'inévitable corolaire. Il est à noter que, les effets comportementaux ou physiologiques que les prédateurs provoquent chez les animaux proies s'ajoutent aux effets létaux et peuvent être tout aussi importants. La régulation des populations de prédateurs concernés est donc une priorité dans la gestion cynégétique.

L'impact des animaux prédateurs et déprédateurs considérés ne concerne pas seulement la gestion du petit gibier. Les conséquences des déprédations sur nombre d'activités économiques qui caractérisent le département est considérable. L'activité agricole revêt une importance particulière dans le département. Elle est diversifiée et riche de productions variées et à forte valeur ajoutée, qui jouent un rôle économique important au niveau local, départemental, régional, voire national pour certaines d'entre elles.

Les espèces concernées sont susceptibles d'occasionner et occasionnent des dommages importants à cette activité, qu'il s'agisse de productions végétales ou d'élevages. La part importante de la surface agricole utile consacrée : soit au maraichage, soit à la culture du maïs, soit à l'arboriculture fruitière, soit à la viticulture, productions sujettes aux atteintes les plus significatives, nécessite la mise en œuvre de mesures de destruction à l'échelle de la totalité du département de Lot-et-Garonne. De nombreux jardins et vergers à vocation familiale sont largement impactés. Les élevages de petits animaux, tout aussi importants sur le plan économique, subissent de lourdes pertes, qu'il s'agisse d'élevages à vocation commerciale, notamment la filière palmipèdes, la production de poules et poulets ou encore d'œufs ou qu'il s'agisse des élevages des particuliers, réalisés à des fins personnelles.

Les mammifères concernés sont par ailleurs vecteurs de zoonoses comme la rage, l'échinococcose alvéolaire, la tuberculose bovine ou la trichinose et peuvent porter atteinte à la santé publique. L'étourneau sansonnet, en plus des déprédations sur l'arboriculture et la viticulture, peut générer des déjections importantes dans les zones dortoirs, susceptibles de nuire à la salubrité publique. L'impact sur les biens des particuliers n'est pas négligeable non plus.

2.3.2 Espèces exogènes envahissantes

L'implantation et le développement d'espèces exotiques envahissantes est une des causes majeures et principales de perte de biodiversité. Ces phénomènes sont négatifs du point de vue environnemental, sanitaire,

social et économique. La présence de ces espèces exogènes n'est pas souhaitable et il serait opportun de ne pas assurer la pérennité de leur présence sur le territoire du département. Bien qu'idéale, l'éradication des populations concernées semble toutefois peu probable. Les opérations de régulation entreprises ne doivent pas remettre en cause les efforts de préservation d'espèces autochtones, au statut de conservation défavorable, comme le vison d'Europe ou la loutre d'Europe.

Le ragondin et le rat musqué sont deux espèces exogènes envahissantes originaires du continent américain et introduites par l'homme durant la première moitié du XX^{ème} siècle ou, parfois, dès la fin du XIX^{ème} siècle. Le développement des populations atteint des niveaux importants. L'impact de ces animaux sur les berges des cours d'eau, les digues et berges de lacs ou encore les ouvrages, peut s'avérer particulièrement préjudiciable, comme l'impact sur les cultures agricoles. Ces deux rongeurs aquatiques sont également vecteurs d'agents pathogènes responsables de zoonoses, particulièrement la leptospirose, fortement préjudiciables pour les animaux domestiques comme pour l'homme.

Le vison d'Amérique a été introduit dans des conditions semblables et sa présence s'avère préjudiciable. Occupant la même niche écologique mais faisant preuve d'une adaptabilité plus grande, il concurrence le vison autochtone. Vecteur d'une pathologie entrainant des mortalités chez le vison d'Europe, il contribue à la régression de l'espèce autochtone, sans pouvoir écarter l'hypothèse selon laquelle il en est une des causes directes.

Le raton laveur et le chien viverrin sont deux espèces exogènes envahissantes introduites en Europe par l'homme. Le raton laveur est une espèce endémique du continent américain. Les populations férales établies en France semblent avoir deux origines distinctes. Un important noyau de population s'est constitué en Picardie dans le milieu des années 1960, à partir d'individus importés comme mascottes par les troupes américaines de l'OTAN. La dispersion progressive, à partir de ce foyer situé dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne et des Ardennes, est à l'origine de nombreux fronts de colonisation. Ce noyau de population s'étend aux régions voisines. Désormais, il est en connexion avec la population maronne présente en Allemagne. À ce jour, une vaste aire d'implantation s'étend de l'Oise, en France, à l'Ouest de la Pologne. Deux autres noyaux de population sont identifiés sur le territoire métropolitain, l'un en Auvergne, connu depuis la fin des années 1970, l'autre en Gironde, depuis la fin des années 2000. Il semblerait que les individus à l'origine de ces deux implantations soient issus de parcs zoologiques ou d'élevages d'agrément. En Lot-et-Garonne, les deux premiers ratons laveurs ont été observés en 2012 et 2014. Ils sont certainement issus du foyer girondin.

Le chien viverrin est un canidé asiatique. Il doit son acclimatation en Europe à des lâchers en nature, pratiqués dans les pays de l'ancien bloc soviétique durant la première partie du 20ème siècle. Le front de colonisation n'a de cesse de progresser vers l'Ouest. Depuis la deuxième guerre mondiale, l'aire de répartition du chien viverrin en Europe Centrale et en Europe de l'Ouest a doublé, pour atteindre 1,5 millions de kilomètres carrés. Les noyaux de populations les plus occidentaux sont établis en Allemagne, à 400 kilomètres de la frontière française. La plupart des observations confirmées en France sont localisées dans le quart Nord-Est. Néanmoins, des cas de présence sporadique sont décrits sur tout le territoire national. En revanche, aucune population férale n'y est connue. Le dynamisme des populations en Allemagne mais, aussi et surtout, les risques d'évasion d'individus captifs détenus dans des établissements zoologiques ou chez des particuliers requièrent une vigilance accrue, comme pour le raton laveur. A ce jour, le chien viverrin n'a pas été inventorié dans le département de Lot-et-Garonne.

Endémique d'Amérique du Nord, la bernache du Canada a été introduite dans de nombreux pays d'Europe pour l'ornement, l'agrément ou la chasse, dès le début du XVII^{ème} siècle. Ses bonnes facultés d'adaptation sont à l'origine de la constitution de populations férales, qui fréquentent aujourd'hui les deux tiers des départements français. L'espèce n'est pas inventoriée en Lot-et-Garonne mais dans presque tous les départements voisins. L'oiseau est à l'origine d'impacts avérés, tant en termes économiques que sanitaires mais aussi du point de vue écologique, à l'encontre des espèces endémiques occupant la même niche écologique.

2.3.3 Mesures à caractère règlementaire

La mise en œuvre de la nécessaire régulation de ces espèces suppose une coordination des moyens. La chasse, sous toutes ses formes, est un de ces moyens et doit être autorisée de la date de l'ouverture générale à la date de la fermeture générale pour le gibier sédentaire ; dès le 1er juin pour le renard ; dans le respect des dates et des modalités de chasse définies par le Ministre en charge de l'environnement, pour la bernache du Canada.

La pratique de la chasse en temps de neige est autorisée pour le renard, le ragondin et le rat musqué. Elle doit également être autorisée pour la bernache du Canada, dans les mêmes conditions que pour le gibier d'eau. Les dates et conditions de chasse régissant l'exercice de la vénerie et de la vénerie sous-terre, pour ce qu'elles ne relèvent pas des compétences du Ministre chargé de la chasse, doivent être étendues aux périodes les plus larges autorisées, sans condition supplémentaire.

Les prélèvements en période de chasse portant sur les espèces concernées, s'ils sont conséquents, ne suffisent pas à prévenir la survenue des dégâts, d'autant plus que les atteintes les plus préjudiciables ont principalement lieu en période de fermeture de la chasse. Dans de nombreux cas, les prédateurs observent des mœurs nocturnes ou discrètes et ne suscitent pas d'intérêt cynégétique particulier. La régulation des populations est, d'une part, moins effective que pour des espèces plus prisées des chasseurs mais, surtout, plus difficile à mettre en œuvre. Le classement au titre d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le déterrage et les destructions sous toutes leurs formes, sont indispensables. Il est nécessaire de rendre opérationnels et accessibles l'ensemble de ces moyens, susceptibles de permettre au particulier, comme au gestionnaire de territoires de chasse, de mettre en œuvre une régulation efficace des populations de ces espèces, sur l'ensemble du département.

Les dispositions règlementaires, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, définissent une notion de territoire où, en application du Schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre. Ces territoires correspondent à la totalité du territoire des communes où est institué un plan de gestion portant sur au moins une espèce de petit gibier, d'oiseau de passage ou de gibier d'eau.

Pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi par la meute de chiens ou les chiens rapprochant l'animal chassé. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

2.3.4 Mesures à caractère règlementaire spécifiques à la chasse au vol

Sans contrainte particulière, l'exercice de la chasse au vol est possible à compter de la date de l'ouverture générale et jusqu'à la date de la fermeture générale pour le gibier sédentaire, dans le respect des dates et des modalités de chasse fixées par le Ministre en charge de l'environnement pour la bernache du Canada.

2.3.5 Préservation d'espèces endogènes rares ou menacées

Le département connait la présence de populations relictuelles ou en cours de reconstitution de loutre d'Europe et de vison d'Europe, animaux strictement inféodés aux zones humides. Ces deux espèces font par ailleurs l'objet de plans d'action spécifiques. Les opérations portant sur des animaux prédateurs ou déprédateurs fréquentant les mêmes milieux, voire les mêmes niches écologiques, doivent être conduites de manière à ne pas avoir de conséquences préjudiciables pour la loutre d'Europe ou le vison d'Europe. Les actions concernées sont au nombre de deux. Il s'agit tout d'abord de l'utilisation de pièges qui peuvent avoir des effets létaux pour la loutre ou le vison, dans les zones humides ou à leur proximité immédiate. Dans ces milieux, seuls doivent être utilisés des pièges capturant les animaux sans risquer d'entraîner leur mort. Les pièges doivent également y être utilisés de façon à ne pas retenir les femelles de vison d'Europe gestantes ou allaitantes capturées accidentellement. Dans le cas où des opérations de destruction de putois d'Europe ou de vison d'Amérique, qui présentent des ressemblances fortes avec le vison d'Europe, devraient être conduites, tout risque de confusion avec un vison d'Europe doit être écarté avant qu'intervienne la mise à mort du putois ou du vison d'Amérique.

2.3.6 Formation des intervenants

La Fédération départementale des chasseurs organise et assure la formation pratique et théorique préalable à l'agrément des piégeurs, la formation continue des piégeurs agréés et la formation des piégeurs dans le cadre des luttes collectives contre le ragondin et le rat musqué. La Fédération départementale des chasseurs anime également un réseau départemental de correspondants et d'intervenants dans le domaine de la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Le contenu de la formation initiale est défini par les textes

règlementaires en vigueur mais ce programme est enrichi d'un volet concernant le vison d'Europe ainsi que la loutre d'Europe et tout particulièrement leur identification, leur écologie et les moyens à mettre en œuvre pour les préserver.

2.4 GRAND GIBIER

Toutes les entités de milieu qui caractérisent le département sont propices, sur le strict plan de la satisfaction des exigences écologiques des espèces concernées, à la présence et au développement de populations abondantes de grand gibier. Leur vocation agricole ou sylvicole exige le maintien des populations de grand gibier à un niveau maîtrisé. Des dégâts, pouvant parfois être importants, sont occasionnés aux cultures agricoles par le sanglier, le cerf élaphe et le chevreuil ; à la forêt, par le cerf élaphe et le chevreuil. Le préjudice économique qui résulte de ces dégâts mais aussi leur perception, font de ces grands mammifères, un patrimoine écologique mais également culturel, voire symbolique, inégalement appréciés.

La chasse doit participer à la gestion durable du patrimoine faunique. La prise en compte de la préservation des intérêts agricoles et sylvicoles dans le management des intérêts cynégétiques est donc la première des priorités. La Fédération départementale des chasseurs conduit une politique de gestion cynégétique qui s'inscrit définitivement dans ce cadre et ce, de longue date. Si l'objectif est noble, sa mise en pratique subit régulièrement écueils et achoppements. L'action de la Fédération départementale des chasseurs assure la promotion et impulse une dynamique de terrain visant à l'adoption de méthodes de gestion adaptées.

2.4.1 Sanglier - Plan de gestion cynégétique

Dans la plupart des pays d'Europe et notamment en France, le grand gibier et le sanglier plus particulièrement, posent de sérieux problèmes, tant en termes d'effectifs que d'impact sur les activités humaines. La diminution progressive des effectifs de chasseurs depuis plus de trente ans engendre désormais des difficultés de nature à remettre en cause la mise en œuvre d'une pression de régulation optimale. En Lot-et-Garonne, l'organisation cynégétique, les pratiques de chasse et la politique de gestion conduite par la Fédération départementale des chasseurs ont permis de maintenir une situation saine.

Néanmoins, les populations de sangliers y sont en progression. Celle-ci est lente et encore contenue mais elle est pour autant constante et régulière. Auparavant, seules deux sous-unités de gestion cynégétique du massif des Landes de Gascogne relevaient d'un besoin accentué de régulation. Sans que la situation s'y soit réellement améliorée, il s'avère désormais que d'autres sous-unités de gestion cynégétique doivent retenir l'attention lors de l'élaboration des politiques publiques de gestion cynégétique.

Dans la gestion d'une espèce sauvage prolifique et qui ne connait pas de prédateur, il importe de réagir vite et par anticipation. Néanmoins, avant de gérer des populations d'animaux sauvages, il s'agit de gérer des hommes qui pratiquent la chasse, activité de loisir dans laquelle la passion joue un rôle prépondérant. Les chasseurs sont attachés à une culture cynégétique et plus largement à un art de vivre la ruralité. Il est indispensable de bien en appréhender tous les paramètres pour pouvoir s'appuyer sur les effets bénéfiques des pratiques traditionnelles afin d'atteindre les objectifs de gestion cynégétique fixés.

L'expérience conduite entre 2007 et 2012 au sein de l'unité de gestion cynégétique Périgord a permis de vérifier la pertinence de la politique de gestion étendue à tout le département. Un fort développement des populations de sangliers y était observé. L'accroissement des dégâts aux cultures agricoles provoquait un mécontentement grandissant au sein du monde agricole. La mise en œuvre, après concertation avec les représentants des intérêts agricoles, de mesures visant à réduire significativement les populations de sangliers par la chasse, a permis de retrouver une situation saine en quelques années.

Des règles de gestion communes et des jours de chasse communs ont été imposés sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs. La chasse aux chiens courants pratiquée par les sociétés de chasse communales sur de vastes territoires et la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite" entre équipes de chasse se sont révélées adaptées et efficaces.

§ 1 Politique de gestion cynégétique

La mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier trouve, en Lot-et-Garonne, une déclinaison qui est à mettre en rapport avec les spécificités locales, qu'elles relèvent de la culture cynégétique comme des pratiques agricoles et sylvicoles. Le sanglier y est majoritairement chassé traditionnellement, au chien courant, en chasse collective villageoise, ce qui garantit l'existence d'une pression de chasse conséquente, tant que les effectifs de chasseurs le permettront. L'efficacité tient essentiellement aux techniques de chasse et à l'organisation de la chasse.

Il est recherché le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, lequel passe par le maintien des effectifs des populations de sanglier à un niveau compatible, à la fois avec les exigences agricoles et sylvicoles mais aussi avec les exigences biologiques de l'espèce, afin de lui garantir un statut de conservation favorable à l'échelle de l'unité de gestion. Atteindre et maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique suppose de bien appréhender un paramètre déterminant. Le sanglier est un gibier très prisé, certainement un de ceux qui suscitent le plus d'engouement de la part des chasseurs. Un long et permanent travail de terrain auprès des gestionnaires de territoires est indispensable pour obtenir l'adhésion des chasseurs aux objectifs de gestion.

La chasse collective au chien courant, telle qu'elle est pratiquée, permet d'atteindre une efficacité maximale dans la gestion des populations de sangliers. Ce mode de chasse se satisfait de populations de sangliers en faibles densités. Il est aussi un atout majeur pour éviter l'installation de concentrations de sangliers. La chasse est principalement organisée en sociétés communales de chasse ou, ponctuellement, en associations communales de chasse agréées. Cette gestion du droit de chasse oblige les gestionnaires des territoires de chasse à préserver les meilleures relations avec les propriétaires ruraux. Elle garantit une forte implication des chasseurs dans le maintien de ces populations à un niveau compatible et concerté avec les intérêts agricoles. Les sociétés communales de chasse et les associations communales de chasse agréées s'investissent aussi régulièrement dans la prévention des dégâts agricoles. Elles mettent notamment en place des mesures de protection des cultures sensibles et des opérations d'agrainage dissuasif.

Elles permettent enfin que la taille des territoires de chasse soit suffisamment vaste pour qu'une chasse et une gestion cynégétique efficaces puissent y être organisées. Les territoires de chasse de petite taille constituent des obstacles à une bonne régulation des populations de sangliers. Le morcellement et le mitage des territoires de chasse est source de conflits entre chasseurs et entrave considérablement la bonne régulation des effectifs. La recherche d'ententes avec les territoires de chasse voisins est souvent nécessaire à une bonne pratique de la chasse aux chiens courants. Des "accords de réciprocité ou de suite" sont conclus entre détenteurs de droits de chasse voisins. Ils permettent de poursuivre la chasse du sanglier levé sur son propre territoire, sur le territoire de chasse voisin. Ces pratiques permettent d'améliorer considérablement l'efficacité des actions de chasse.

§ 2 Définition des mesures de gestion cynégétique

La mise en œuvre de la politique de gestion cynégétique s'inscrit dans le cadre des prescriptions définies par le Plan national de maîtrise du sanglier. Ses déclinaisons visent à assurer la pleine prise en compte de l'ensemble des paramètres socio-économiques, culturels et humains qui régissent la chasse et en déterminent bien souvent l'efficacité. Pour chacune des sous-unités de gestion cynégétique, des objectifs de gestion sont définis, en concertation avec les représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles, notamment dans le cadre du groupe de travail dit "Groupe technique départemental" tel que défini au chapitre 1.2.2 du présent document. La réflexion est conduite à l'échelle des sous-unités de gestion mais il est possible de considérer des territoires plus restreints, à l'échelle de la commune ou même du territoire d'un détenteur de droits de chasse. Les dispositions règlementaires qui régissent la chasse ou la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts observent les mêmes principes.

Des niveaux d'abondance et d'impact sur les activités humaines sont définis à partir d'une grille d'analyse s'inscrivant, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des alinéas 9 à 4 de l'article R. 426-8 du Code de l'environnement. Le premier niveau, dit vert correspond à une abondance faible à moyenne des populations de sangliers, avec un impact sur les activités économiques peu préjudiciable. Le deuxième niveau, dit orange, correspond soit à une abondance faible à moyenne des populations de sangliers avec un impact ou un risque d'impact sur les activités économiques notables, soit à une abondance forte des populations de sangliers, bien que l'impact sur les activités économiques demeure faible. Le troisième niveau, dit rouge, correspond à une abondance moyenne à forte des populations de sangliers avec un impact sur les activités économiques préjudiciable. Le dernier niveau, dit noir, correspond à une abondance forte à très forte des populations de sangliers, avec un impact sur les activités économiques très préjudiciable.

§ 3 Mise en œuvre de la gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique comporte les mesures, ci-après définies, qui s'appliquent au territoire de l'ensemble des communes du département ou au territoire des communes de certains secteurs, en fonction de leur classement par niveau d'abondance et d'impact sur les activités humaines. Les mesures exposées ci-après relèvent d'un caractère réglementaire et contraignant. Tous les détenteurs de droits de chasse relèvent de l'application de ce plan de gestion cynégétique et sont considérés comme étant bénéficiaires du dit plan de gestion.

<u>Niveau vert</u> : Date, obligations et modalités de chasse et de destruction

I. La chasse du sanglier est ouverte du 1er avril au 31 mai inclus, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative au détenteur du droit de chasse, à sa demande et après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs. La chasse peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'approche et à l'affût ou, à titre exceptionnel, en battue ou chasse collective au chien courant. Dans ce dernier cas, l'autorisation prévoit le nombre d'actions autorisées à titre exceptionnel. Lors des chasses, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié, sans que cette obligation fasse obstacle à la mise en place d'accords de suite ou de réciprocité entre détenteurs de droits de chasse / gestionnaires de territoires de chasse. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

II. La chasse du sanglier est ouverte du 1er juin au 14 août inclus, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative au détenteur du droit de chasse. La chasse peut être pratiquée à l'approche, à l'affût ou en battue ou chasse collective au chien courant. Lors des chasses, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié, sans que cette obligation fasse obstacle à la mise en place d'accords de suite ou de réciprocité entre détenteurs de droits de chasse / gestionnaires de territoires de chasse. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

III. La chasse du sanglier est ouverte sans condition particulière du 15 août à la date de l'ouverture générale. La chasse du sanglier peut néanmoins être autorisée uniquement certains jours de la semaine et dans des conditions particulières afin d'en favoriser l'efficacité maximale, notamment grâce à la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite".

IV. La chasse du sanglier est ouverte sans condition particulière de la date de l'ouverture générale au 31 mars. La chasse du sanglier peut néanmoins être autorisée uniquement certains jours de la semaine et dans des conditions particulières afin d'en favoriser l'efficacité maximale, notamment grâce à la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite".

V. La chasse du sanglier en temps de neige est autorisée.

VI. Aucun plan de chasse n'est mis en œuvre.

VII. Le sanglier ne fait pas l'objet d'un classement au titre d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

VIII. Pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi par la meute de chiens ou les chiens rapprochant l'animal chassé. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

IX. Les dates et conditions de chasse régissant l'exercice de la vénerie relèvent des compétences du Ministre chargé de la chasse.

X. Les prélèvements en chasse doivent être déclarés auprès de la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse.

XI. La Fédération départementale des chasseurs, par les suivis qu'elle met en place, contribue à la connaissance des populations, de la pression de chasse et des prélèvements réalisés, ainsi que de leur impact sur les activités économiques.

XII. La Fédération départementale des chasseurs dispose d'une large expertise en matière d'organisation de la chasse, de régulation des populations, de prévention des dégâts et de conciliation des intérêts agricoles, sylvicoles et plus largement ceux des propriétaires ruraux privés. Elle met en place une concertation des détenteurs de droits de chasse ainsi que des agriculteurs et des sylviculteurs. Elle intervient auprès des détenteurs de droits de chasse pour la mise en œuvre de sa politique de gestion cynégétique afin de tendre vers un prélèvement par la chasse suffisant, dans le cadre d'une organisation cynégétique appropriée et efficace, notamment par l'instauration d'accords de de suites ou de réciprocités.

XIII. La Fédération départementale des chasseurs peut apporter un soutien, tant pédagogique que financier et matériel, pour la mise en place de systèmes de prévention des dégâts, dans la limite des moyens qu'elle décide d'y consacrer.

XIV. En contexte urbanisé ou industrialisé, la pratique de la chasse est peu aisée voire parfois impossible. Dès l'installation des sangliers, des mesures exceptionnelles de destruction administrative doivent y être mises en œuvre, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement. Les difficultés de régulation des sangliers en ces lieux appellent à prévenir l'installation des sangliers, particulièrement en évitant que des zones de remise leur soient offertes par le développement de friches, de fourrés ou de broussailles. Il est important que les collectivités territoriales et l'autorité administrative compétente conduisent une action incitative en ce sens à l'endroit des propriétaires des fonds concernés.

<u>Niveau orange</u> : Dates, obligations et modalités de chasse et de destruction

I. La chasse du sanglier est ouverte du 1er avril au 31 mai inclus, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative au détenteur du droit de chasse, à sa demande et après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs. La chasse peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'approche et à l'affût ou, à titre exceptionnel, en battue ou chasse collective au chien courant. Dans ce dernier cas, l'autorisation prévoit le nombre d'actions autorisées à titre exceptionnel. Lors des chasses, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié, sans que cette obligation fasse obstacle à la mise en place d'accords de suite ou de réciprocité entre détenteurs de droits de chasse / gestionnaires de territoires de chasse. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

II. La chasse du sanglier est ouverte du 1er juin au 14 août inclus, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative au détenteur du droit de chasse. La chasse peut être pratiquée à l'approche, à l'affût ou en battue ou chasse collective au chien courant. Lors des chasses, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié, sans que cette obligation fasse obstacle à la mise en place d'accords de suite ou de réciprocité entre détenteurs de droits de chasse / gestionnaires de territoires de chasse. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

III. La chasse du sanglier est ouverte sans condition particulière du 15 août à la date de l'ouverture générale. La chasse du sanglier peut néanmoins être autorisée uniquement certains jours de la semaine et dans des conditions particulières afin d'en favoriser l'efficacité maximale, notamment grâce à la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite".

IV. La chasse du sanglier est ouverte sans condition particulière de la date de l'ouverture générale au 31 mars. La chasse du sanglier peut néanmoins être autorisée uniquement certains jours de la semaine et dans des conditions particulières afin d'en favoriser l'efficacité maximale, notamment grâce à la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite".

V. La chasse du sanglier en temps de neige est autorisée.

VI. Aucun plan de chasse n'est mis en œuvre.

VII. Le sanglier ne fait pas l'objet d'un classement au titre d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

VIII. Pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi par la meute de chiens ou les chiens rapprochant l'animal chassé. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

IX. Les dates et conditions de chasse régissant l'exercice de la vénerie relèvent des compétences du Ministre chargé de la chasse.

X. Les prélèvements en chasse doivent être déclarés auprès de la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse.

XI. La Fédération départementale des chasseurs, par les suivis qu'elle met en place, contribue à la connaissance des populations, de la pression de chasse et des prélèvements réalisés, ainsi que de leur impact sur les activités économiques.

XII. La Fédération départementale des chasseurs dispose d'une large expertise en matière d'organisation de la chasse, de régulation des populations, de prévention des dégâts et de conciliation des intérêts agricoles, sylvicoles et plus largement ceux des propriétaires ruraux privés. Elle met en place une concertation des détenteurs de droits de chasse ainsi que des agriculteurs et des sylviculteurs. Elle intervient auprès des

détenteurs de droits de chasse pour la mise en œuvre de sa politique de gestion cynégétique afin de tendre vers un prélèvement par la chasse important, dans le cadre d'une organisation cynégétique appropriée et efficace, notamment par l'instauration de réciprocités ou de droits de suites, parallèlement à la nécessité de mettre systématiquement en œuvre des mesures de prévention des dégâts. Dans le cas où les détenteurs de droits de chasse concernés n'exercent pas une pression de chasse suffisante ou efficace, la Fédération départementale des chasseurs peut demander à l'autorité administrative la prescription d'opérations de destruction administratives, en période d'ouverture de la chasse comme en période de fermeture de celle-ci.

XIII. La Fédération départementale des chasseurs peut apporter un soutien, tant pédagogique que financier et matériel, pour la mise en place de systèmes de prévention des dégâts, dans la limite des moyens qu'elle décide d'y consacrer.

XIV. En contexte urbanisé ou industrialisé, la pratique de la chasse est peu aisée voire parfois impossible. Dès l'installation des sangliers, des mesures exceptionnelles de destruction administrative doivent y être mises en œuvre, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement. Les difficultés de régulation des sangliers en ces lieux appellent à prévenir l'installation des sangliers, particulièrement en évitant que des zones de remise leur soient offertes par le développement de friches, de fourrés ou de broussailles. Il est important que les collectivités territoriales et l'autorité administrative compétente conduisent une action incitative en ce sens à l'endroit des propriétaires des fonds concernés.

XV. Tant pour prévenir les dégâts que pour éviter l'installation ou la concentration de sangliers dans des lieux où les détenteurs de droits de chasse ne procèdent pas ou ne font pas procéder de façon suffisante à la régulation des sangliers présents sur leur fonds mais, également, pour mettre fin à des situations préjudiciables, la Fédération départementale des chasseurs peut demander à l'autorité administrative la prescription d'opérations de destruction administrative.

<u>Niveau rouge</u> : Dates, obligations et modalités de chasse et de destruction

I. La chasse du sanglier est ouverte du 1er avril au 31 mai inclus, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative au détenteur du droit de chasse, à sa demande et après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs. La chasse peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'approche et à l'affût ou, à titre exceptionnel, en battue ou chasse collective au chien courant. Dans ce dernier cas, l'autorisation prévoit le nombre d'actions autorisées à titre exceptionnel. Lors des chasses, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié, sans que cette obligation fasse obstacle à la mise en place d'accords de suite ou de réciprocité entre détenteurs de droits de chasse / gestionnaires de territoires de chasse. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

II. La chasse du sanglier est ouverte du 1er juin au 14 août inclus, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative au détenteur du droit de chasse. La chasse peut être pratiquée à l'approche, à l'affût ou en battue ou chasse collective au chien courant. Lors des chasses, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié, sans que cette obligation fasse obstacle à la mise en place d'accords de suite ou de réciprocité entre détenteurs de droits de chasse / gestionnaires de territoires de chasse. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

III. La chasse du sanglier est ouverte sans condition particulière du 15 août à la date de l'ouverture générale. La chasse du sanglier peut néanmoins être autorisée uniquement certains jours de la semaine et dans des conditions particulières afin d'en favoriser l'efficacité maximale, notamment grâce à la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite".

IV. La chasse du sanglier est ouverte sans condition particulière de la date de l'ouverture générale au 31 mars. La chasse du sanglier peut néanmoins être autorisée uniquement certains jours de la semaine et dans des conditions particulières afin d'en favoriser l'efficacité maximale, notamment grâce à la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite".

V. La chasse du sanglier en temps de neige est autorisée.

VI. Aucun plan de chasse n'est mis en œuvre.

VII. Le sanglier fait l'objet d'un classement au titre d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts. La chasse en battue ou collective au chien courant est un mode d'intervention autorisé pour les destructions opérées par les particuliers. Les destructions par les particuliers pourront avoir lieu sur autorisation administrative préalable demandée par le détenteur du droit de destruction. Lors des opérations de destruction, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

VIII. Pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi par la meute de chiens ou les chiens rapprochant l'animal chassé. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

IX. Les dates et conditions de chasse régissant l'exercice de la vénerie relèvent des compétences du Ministre chargé de la chasse.

X. Les prélèvements en chasse doivent être déclarés auprès de la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse ou de la période de destruction.

XI. La Fédération départementale des chasseurs, par les suivis qu'elle met en place, contribue à la connaissance des populations, de la pression de chasse et des prélèvements réalisés, ainsi que de leur impact sur les activités économiques.

XII. La Fédération départementale des chasseurs dispose d'une large expertise en matière d'organisation de la chasse, de régulation des populations, de prévention des dégâts et de conciliation des intérêts agricoles, sylvicoles et plus largement ceux des propriétaires ruraux privés. Elle met en place une concertation des détenteurs de droits de chasse ainsi que des agriculteurs et des sylviculteurs. Elle intervient auprès des détenteurs de droits de chasse pour la mise en œuvre de sa politique de gestion cynégétique afin de tendre vers un prélèvement par la chasse important, dans le cadre d'une organisation cynégétique appropriée et efficace, notamment par l'instauration de réciprocités ou de droits de suites, parallèlement à la nécessité de mettre systématiquement en œuvre des mesures de prévention des dégâts. Dans le cas où les détenteurs de droits de chasse concernés n'exercent pas une pression de chasse suffisante ou efficace, la Fédération départementale des chasseurs peut demander à l'autorité administrative la prescription d'opérations de destruction administratives, en période d'ouverture de la chasse comme en période de fermeture de celle-ci.

XIII. La Fédération départementale des chasseurs peut apporter un soutien, tant pédagogique que financier et matériel, pour la mise en place de systèmes de prévention des dégâts, dans la limite des moyens qu'elle décide d'y consacrer.

XIV. En contexte urbanisé ou industrialisé, la pratique de la chasse est peu aisée voire parfois impossible. Dès l'installation des sangliers, des mesures exceptionnelles de destruction administrative doivent y être mises en œuvre, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement. Les difficultés de régulation des sangliers en ces lieux appellent à prévenir l'installation des sangliers, particulièrement en évitant que des zones de remise leur soient offertes par le développement de friches, de fourrés ou de broussailles. Il est important que les collectivités territoriales et l'autorité administrative compétente conduisent une action incitative en ce sens à l'endroit des propriétaires des fonds concernés.

XV. Tant pour prévenir les dégâts que pour éviter l'installation ou la concentration de sangliers dans des lieux où les détenteurs de droits de chasse ne procèdent pas ou ne font pas procéder de façon suffisante à la régulation des sangliers présents sur leur fonds mais, également, pour mettre fin à des situations préjudiciables, la Fédération départementale des chasseurs peut demander à l'autorité administrative la prescription d'opérations de destruction administrative.

XVI. Lorsque des détenteurs de droits de chasse ne procèdent pas ou ne font pas procéder à la régulation des sangliers présents sur leur fonds et que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, la Fédération départementale des chasseurs peut proposer à l'autorité administrative qu'un prélèvement obligatoire leur soit notifié.

XVII. Sauf pour des impératifs visant à assurer la sécurité des chasseurs comme des non chasseurs, il est interdit à tout détenteur de droits de chasse, gestionnaire de territoire de chasse ou organisateur de chasses, d'établir des consignes de chasse ou de tir visant à préserver une catégorie d'âge ou de sexe ou d'instaurer des réserves de chasse pour le sanglier ou des lieux de non chasse du sanglier.

<u>Niveau noir (point noir)</u> : Dates, obligations et modalités de chasse et de destruction

I. La chasse du sanglier est ouverte du 1er avril au 31 mai inclus, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative au détenteur du droit de chasse, à sa demande et après avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs. La chasse peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'approche et à l'affût ou, à titre exceptionnel, en battue ou chasse collective au chien courant. Dans ce dernier cas, l'autorisation prévoit le nombre d'actions autorisées à titre exceptionnel. Lors des chasses, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié, sans que cette obligation fasse

obstacle à la mise en place d'accords de suite ou de réciprocité entre détenteurs de droits de chasse / gestionnaires de territoires de chasse. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

II. La chasse du sanglier est ouverte du 1er juin au 14 août inclus, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative au détenteur du droit de chasse. La chasse peut être pratiquée à l'approche, à l'affût ou en battue ou chasse collective au chien courant. Lors des chasses, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié, sans que cette obligation fasse obstacle à la mise en place d'accords de suite ou de réciprocité entre détenteurs de droits de chasse / gestionnaires de territoires de chasse. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

III. La chasse du sanglier est ouverte sans condition particulière du 15 août à la date de l'ouverture générale. La chasse du sanglier peut néanmoins être autorisée uniquement certains jours de la semaine et dans des conditions particulières afin d'en favoriser l'efficacité maximale, notamment grâce à la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite".

IV. La chasse du sanglier est ouverte sans condition particulière de la date de l'ouverture générale au 31 mars. La chasse du sanglier peut néanmoins être autorisée uniquement certains jours de la semaine et dans des conditions particulières afin d'en favoriser l'efficacité maximale, notamment grâce à la mise en place "d'accords de réciprocité ou de suite".

V. La chasse du sanglier en temps de neige est autorisée.

VI. Aucun plan de chasse n'est mis en œuvre.

VII. Le sanglier fait l'objet d'un classement au titre d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts. La chasse en battue ou collective au chien courant est un mode d'intervention autorisé pour les destructions opérées par les particuliers. Les destructions par les particuliers pourront avoir lieu sur autorisation administrative préalable demandée par le détenteur du droit de destruction. Lors des opérations de destruction, tous les participants devront être inscrits sur un registre ou un carnet dédié. Le carnet de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs est adapté pour faire fonction de registre.

VIII. Pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi par la meute de chiens ou les chiens rapprochant l'animal chassé. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

IX. Les dates et conditions de chasse régissant l'exercice de la vénerie relèvent des compétences du Ministre chargé de la chasse.

X. Les prélèvements en chasse doivent être déclarés auprès de la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse ou de la période de destruction.

XI. La Fédération départementale des chasseurs, par les suivis qu'elle met en place, contribue à la connaissance des populations, de la pression de chasse et des prélèvements réalisés, ainsi que de leur impact sur les activités économiques.

XII. La Fédération départementale des chasseurs dispose d'une large expertise en matière d'organisation de la chasse, de régulation des populations, de prévention des dégâts et de conciliation des intérêts agricoles, sylvicoles et plus largement ceux des propriétaires ruraux privés. Elle met en place une concertation des détenteurs de droits de chasse ainsi que des agriculteurs et des sylviculteurs. Elle intervient auprès des détenteurs de droits de chasse pour la mise en œuvre de sa politique de gestion cynégétique afin de tendre vers un prélèvement par la chasse important, dans le cadre d'une organisation cynégétique appropriée et efficace, notamment par l'instauration de réciprocités ou de droits de suites, parallèlement à la nécessité de mettre systématiquement en œuvre des mesures de prévention des dégâts. Dans le cas où les détenteurs de droits de chasse concernés n'exercent pas une pression de chasse suffisante ou efficace, la Fédération départementale des chasseurs peut demander à l'autorité administrative la prescription d'opérations de destruction administratives, en période d'ouverture de la chasse comme en période de fermeture de celle-ci.

XIII. La Fédération départementale des chasseurs peut apporter un soutien, tant pédagogique que financier et matériel, pour la mise en place de systèmes de prévention des dégâts, dans la limite des moyens qu'elle décide d'y consacrer.

XIV. En contexte urbanisé ou industrialisé, la pratique de la chasse est peu aisée voire parfois impossible. Dès l'installation des sangliers, des mesures exceptionnelles de destruction administrative doivent y être mises en œuvre, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement. Les difficultés de

régulation des sangliers en ces lieux appellent à prévenir l'installation des sangliers, particulièrement en évitant que des zones de remise leur soient offertes par le développement de friches, de fourrés ou de broussailles. Il est important que les collectivités territoriales et l'autorité administrative compétente conduisent une action incitative en ce sens à l'endroit des propriétaires des fonds concernés.

XV. Tant pour prévenir les dégâts que pour éviter l'installation ou la concentration de sangliers dans des lieux où les détenteurs de droits de chasse ne procèdent pas ou ne font pas procéder de façon suffisante à la régulation des sangliers présents sur leur fonds mais, également, pour mettre fin à des situations préjudiciables, la Fédération départementale des chasseurs peut demander à l'autorité administrative la prescription d'opérations de destruction administrative.

XVI. Lorsque des détenteurs de droits de chasse ne procèdent pas ou ne font pas procéder à la régulation des sangliers présents sur leur fonds et que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, la Fédération départementale des chasseurs peut proposer à l'autorité administrative qu'un prélèvement obligatoire leur soit notifié.

XVII. Sauf pour des impératifs visant à assurer la sécurité des chasseurs comme des non chasseurs, il est interdit à tout détenteur de droits de chasse, gestionnaire de territoire de chasse ou organisateur de chasses, d'établir des consignes de chasse ou de tir visant à préserver une catégorie d'âge ou de sexe ou d'instaurer des réserves de chasse pour le sanglier ou des lieux de non chasse du sanglier.

XVIII. La Fédération départementale des chasseurs instaure une "participation financière des territoires de chasse" dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 426-5 du Code de l'environnement. Cette participation est exigible de droit pour tout détenteur de droits de chasse / gestionnaire de territoire de chasse bénéficiaire d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse. Elle sera réclamée au détenteur du droit de chasse / gestionnaire de territoire de chasse par la Fédération départementale des chasseurs. Le calcul du montant de cette participation est fixé par sous-unité de gestion cynégétique, en assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs. Il est dénommé montant fixe initial. Afin d'encourager la bonne mise en œuvre de la politique de gestion cynégétique des réductions ou des majorations peuvent être appliquées.

- Le montant fixe initial peut être réduit pour chacun des territoires de chasse concernés, dans la mesure ou le détenteur du droit de chasse ou le gestionnaire est en mesure d'attester qu'il s'inscrit dans une organisation cynégétique, une configuration de territoire de chasse et la mise en œuvre d'efforts de gestion répondant aux critères définis par la politique départementale de gestion cynégétique du sanglier.
  - Une réduction de 5 % de ce montant fixe initial est appliquée pour tout territoire de chasse d'une superficie supérieure à 300 hectares.
  - Le taux de réduction est porté à 20 % pour tout territoire de chasse d'une superficie supérieure à 650 hectares.
  - Une réduction supplémentaire de 30 % de ce montant fixe initial est appliquée pour tout territoire de chasse qui a mis en place avec les territoires de chasse voisins, un accord de réciprocité ou de suite pour la chasse du sanglier.
  - Cette participation n'est pas exigée d'un détenteur de droits de chasse / gestionnaire d'un territoire de chasse qui n'exerce pas son droit de chasser le sanglier et a conclu un accord visant à donner ce droit de chasser le sanglier sur son territoire à un autre détenteur de droits de chasse / gestionnaire d'un territoire de chasse. Le bénéficiaire de cet accord devient alors redevable du paiement de cette participation. La situation du bénéficiaire est considérée au regard de la totalité du territoire de chasse dont il dispose suite à cet accord.
- Une majoration de 30 % de ce montant fixe initial est appliquée pour tout enclos dont la clôture, défaillante, permet le passage des sangliers de telle sorte qu'ils se réfugient à l'intérieur du dit enclos lorsque les autres détenteurs de droits de chasse sont en action de chasse sur leur territoire.

2.4.2 Cerf élaphe et chevreuil

§ 1 Norme d'attribution des plans de chasse

Il est déterminé pour chaque commune une superficie dite chassable. À cette fin, il est retranché de la superficie totale de la commune, les surfaces cadastrées "bâties" ou "sol". Cette superficie dite chassable est la base retenue pour déterminer le prélèvement à effectuer. Cette méthode de calcul a pour objectif de garantir

une régulation suffisante des effectifs des populations, afin de maintenir ou d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ainsi, même dans le cas où les détenteurs de droits de chasse sont multiples et qu'un mitage important du territoire rendrait la maîtrise des effectifs difficile, la gestion des populations des cervidés est raisonnée à l'échelle des communes et des sous-unités de gestion cynégétiques. Dans tous les cas, c'est uniquement sur les fonds pour lesquels le bénéficiaire dispose des droits de chasse que les plans de chasse peuvent être exécutés et que la chasse des espèces de cervidés concernées peut être pratiquée.

Le ratio correspondant au prélèvement ramené à la surface, est appelé norme d'attribution. Ces normes d'attribution communales sont harmonisées à l'échelle de chaque sous-unité de gestion. Dans les communes, où seule la société ou association communale de chasse est demandeuse d'un plan de chasse, la totalité du prélèvement ainsi déterminé lui est attribuée. Lorsqu'en plus de la société ou association communale de chasse, un nouveau détenteur de droit de chasse sollicite un plan de chasse, à titre individuel ou associatif, son attribution est calculée en multipliant la "norme" par la surface de son territoire.

La superficie de son territoire est connue grâce à la demande de plan de chasse qu'il dépose. Celle-ci doit être assortie de tout document permettant de vérifier l'exactitude des surfaces déclarées et à minima une attestation établie par le maire de la commune. Dans le cas où un de ces détenteurs de droits de chasse dispose d'un territoire dont la superficie n'atteint pas la norme, aucune attribution ne lui est accordée. Il peut être dérogé à cette règle, lorsque la configuration d'un territoire particulier, l'impact des espèces de cervidés considérés sur les activités agricoles et sylvicoles ou la sensibilité des productions agricoles et sylvicoles, l'exigent.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

Pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi par la meute de chiens ou les chiens rapprochant l'animal chassé. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

Pour la mise en œuvre des dispositions définies à l'article R. 425-10-1 du Code de l'environnement, il n'est pas tenu compte du découpage en sous-unités de gestion cynégétique et seules les unités de gestion cynégétique définies par le présent Schéma départemental de gestion cynégétique sont à considérer.

La chasse en temps de neige de ces espèces est autorisée.

§ 3 Mesures à caractère règlementaire concernant la vénerie

Les dates et conditions de chasse régissant l'exercice de la vénerie relèvent des compétences du Ministre chargé de la chasse. Le bracelet utilisé pour marquer l'animal pris est celui attribué pour le territoire d'attaque.

§ 4 Mesures complémentaires

Afin de concourir au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la politique de gestion cynégétique et l'élaboration des plans de chasse s'appuient sur la détermination de niveaux d'abondance et d'impact sur les activités humaines. Ils sont définis à partir d'une grille d'analyse s'inscrivant, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des alinéas 9 à 14 de l'article R. 426-8 du Code de l'environnement, dans le cadre du groupe de travail dit "Groupe technique départemental" tel que défini au chapitre 1.2.2 du présent document.

Ils prennent en comptent les évaluations de la sensibilité des productions agricoles et sylvicoles en cours ou à venir. La réflexion est conduite à l'échelle des sous-unités de gestion mais il est possible de considérer des territoires plus restreints, à l'échelle de la commune ou du territoire d'un détenteur de droits de chasse en particulier. Pour chacune des sous-unités de gestion, des objectifs de gestion sont définis, en concertation avec les représentants locaux des intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles.

Un premier niveau, dit vert, correspond à une abondance faible à moyenne des populations de cervidés, avec un impact sur les activités économiques peu préjudiciable. Un deuxième niveau, dit orange, correspond soit à une abondance faible à moyenne des populations de cervidés, avec un impact ou un risque d'impact sur les activités économiques notables, soit à une abondance forte des populations de cervidés, bien que l'impact

sur les activités économiques demeure faible. Un troisième niveau, dit rouge, correspond à une abondance moyenne à forte des populations de cervidés, avec un impact sur les activités économiques préjudiciable. Un dernier niveau, dit noir, correspond à une abondance forte à très forte des populations de cervidés, avec un impact sur les activités économiques très préjudiciable.

Dès le niveau orange, la Fédération départementale des chasseurs promeut auprès des détenteurs de droits de chasse, la nécessité de mettre en œuvre un prélèvement par la chasse important, parallèlement à la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts. Dès le niveau rouge, la Fédération départementale des chasseurs impulse une politique fortement incitative auprès des détenteurs de droits de chasse visant à privilégier des demandes de plan de chasse importantes, parallèlement à la mise en œuvre systématisée de mesures de prévention des dégâts. Dans le cas où cette politique n'est pas suivie, la Fédération départementale des chasseurs revoit les plans de chasse des bénéficiaires concernés à la hausse.

Lorsque le niveau noir est atteint, la Fédération départementale des chasseurs, afin de concourir à sa résorption, sans abandonner les mesures mises en œuvre dès le niveau rouge, peut demander, à l'autorité administrative, la mise en place d'opérations de destruction administratives dès l'apparition de dégâts aux cultures agricoles.

Lorsque des détenteurs de droits de chasse ne procèdent pas ou, ne font pas procéder à la régulation des cervidés présents sur leur fonds et que, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, la Fédération départementale des chasseurs demande, à l'autorité administrative, qu'un prélèvement obligatoire leur soit notifié. Dans les cas qui le justifient, tant pour prévenir des dégâts que pour les limiter ou y mettre fin mais, également pour mettre fin à des situations préjudiciables où les cervidés s'installent en des lieux où ils ne sont pas ou insuffisamment chassés, la Fédération départementale des chasseurs peut également demander à l'autorité administrative la mise en œuvre d'opérations de destruction administratives, quel que soit le niveau d'abondance et d'impact. Une augmentation du plan de chasse est alors, systématiquement imposée au détenteur de droits de chasse concerné dès la campagne suivante.

2.4.3 Gestion cynégétique du cerf élaphe

§ 1 Politique de gestion cynégétique

Le département de Lot-et-Garonne compte aujourd'hui deux populations distinctes, dépassant les 1200 individus. Il est défini trois entités de gestion cynégétique du cerf. Dans les unités de gestion, correspondant à la vaste zone agricole de coteaux et de vallées alluviales Nord du Lot et Nord Garonne, Bordures Landes, Sud Garonne et Pays de Serres et Causses, ni la présence ni l'installation du cerf ne sont souhaitées. La vocation agricole dominante de ces unités de gestion mais aussi et surtout, les cultures spécialisées qui y sont mises en place, notamment l'arboriculture, ne permettent pas de tolérer l'installation du cerf. Une mise en œuvre adaptée du plan de chasse doit permettre et faciliter le prélèvement de tout individu appartenant à l'espèce cerf, dès son arrivée. Ce secteur du département est nommé "zone d'exclusion de la présence du cerf".

La présence du cerf dans les deux zones forestières du département est légitime. Cette entité, qui comprend les unités de gestion Grandes Landes et Périgord, ainsi que les premières communes limitrophes de bordure des unités de gestion voisines, est définie en tant que "zone de présence du cerf". La préservation d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique y passe par le maintien des effectifs des populations de cerfs à un niveau compatible, à la fois avec les exigences définies par les agriculteurs et les sylviculteurs mais, aussi, avec les exigences biologiques de l'espèce, afin de lui garantir un statut de conservation favorable à l'échelle de l'unité de gestion.

Le cerf est majoritairement chassé traditionnellement, au chien courant, en chasse collective villageoise, ce qui garantit l'existence d'une pression de chasse conséquente, tant que les effectifs de chasseurs le permettront. La chasse aux chiens courants, pratiquée sur de vastes territoires, est adaptée et efficace. L'efficacité de la chasse tient aux techniques de chasse mais aussi à l'organisation de la chasse. La chasse est principalement organisée en sociétés communales de chasse ou en associations communales de chasse agréées. La chasse collective au chien courant, telle qu'elle est pratiquée, permet d'atteindre une efficacité maximale dans la gestion des populations mais garantit également une forte implication des chasseurs dans le maintien de ces populations à un niveau compatible et concerté avec les intérêts agricoles et sylvicoles.

Les sociétés communales de chasse ou les associations communales de chasse agréées s'investissent souvent dans la prévention des dégâts agricoles en mettant en place des mesures de protection des cultures sensibles.

Une taille suffisante des territoires de chasse est garantie par l'organisation en sociétés communales de chasse ou en associations communales de chasse agréées mais aussi, dans le respect des prescriptions législatives et règlementaires relatives au plan de chasse, par la recherche d'ententes visant à la mise en place "d'accords de réciprocité", permettant de poursuivre sur le territoire de la société communale voisine, la chasse du cerf levé sur son propre territoire. Le regroupement des équipes de chasse est également un facteur de réussite, à encourager.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire concernant la chasse à tir

Zone de présence du cerf

Dans la "zone de présence du cerf", la chasse de l'espèce est ouverte et peut être pratiquée en application du plan de chasse, du premier dimanche d'octobre au dernier jour de février. Cette gestion vise à ne pas perturber la période du brame. Afin de ne pas perturber l'équilibre entre les classes d'âge et de sexe au sein des populations, les attributions fixées par le plan de chasse veillent à respecter une répartition égale entre la classe mâle à partir du daguet et au-delà, la classe femelle de plus d'un an et la classe jeune de l'année. Il peut être dérogé à cette règle de répartition, lorsque l'exigent la répartition spatiale des hardes au sein des sous-unités, la composition initialement déséquilibrée d'une population ou, encore, la conduite d'une opération de régulation rendant nécessaire un prélèvement portant préférentiellement sur une classe d'âge et de sexe.

Afin de faciliter la réalisation des plans de chasse, sauf dans les éventuels cas particuliers rendus nécessaires par la mise en œuvre d'une politique de gestion répondant à des spécificités locales, les plans de chasse sont attribués selon la règle ci-après. Le premier prélèvement fixé par le plan de chasse appartient à la classe jeune de l'année. Il est néanmoins autorisé que soit prélevé indifféremment un jeune de l'année, une biche ou un daguet. Dans tous les cas, le dispositif de marquage correspondant à la classe jeune de l'année est utilisé pour marquer l'animal abattu. Dès le cinquième prélèvement fixé par le plan de chasse et, au-delà, par tranche de cinq prélèvements supplémentaires, un prélèvement appartenant à la classe jeune de l'année supplémentaire, permet également de prélever indifféremment un jeune de l'année, une biche ou un daguet. Dans ces cas encore, le dispositif de marquage correspondant à la classe jeune de l'année est utilisé pour marquer l'animal abattu.

Zone d'exclusion de la présence du cerf

Dans la "zone d'exclusion de la présence du cerf", la chasse est ouverte à compter de l'ouverture générale, jusqu'au dernier jour de février, date de la fermeture générale, en application du plan de chasse. Les prélèvements sont attribués sans distinction de classe d'âge et de sexe. Un prélèvement minimum égal à zéro et un prélèvement maximum égal à un, est attribué à chaque société communale de chasse ou association communale de chasse agréée, comme à tout détenteur de droits de chasse déjà bénéficiaire d'un plan de chasse pour le chevreuil, disposant d'un territoire d'au minimum 300 hectares. Cette limite vise à ne pas favoriser le mitage des territoires, néfaste et préjudiciable à la conduite de la politique de gestion ci-précédemment définie. Dans cette zone géographique, en cas d'observation de cerfs en période de fermeture de la chasse, la Fédération départementale des chasseurs demande que soit ordonnée leur destruction administrative.

La délivrance des bracelets par la Fédération départementale des chasseurs est effectuée, par dérogation, sans versement préalable des contributions afférentes. Le versement des contributions spécifiques n'est exigé que lorsqu'un animal est prélevé. La déclaration de tout prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire, dans la limite d'un délai de deux jours ouvrables, après que l'animal ait été abattu. Les bracelets de marquage non utilisés doivent être retournés par le bénéficiaire à l'issue de la campagne de chasse, sans délai. À défaut, le paiement du coût du bracelet, de la contribution et de la participation, le cas échéant, seront exigés.

2.4.4 Gestion cynégétique du chevreuil

§ 1 Politique de gestion cynégétique

Les populations de chevreuils ont connu une très forte expansion au cours des trente dernières années. Le phénomène constaté au sein de notre département s'inscrit parfaitement dans le cadre des tendances observées à l'échelle de l'ensemble du territoire national depuis l'instauration du plan de chasse. De tous les ongulés présents en France, il est celui qui a su le mieux s'adapter aux pratiques sylvicoles et agricoles récentes. Grâce à la mise en place du plan de chasse depuis 1979, il a rapidement recolonisé 95% de l'espace national. La gestion

cynégétique de cette espèce sauvage, dont l'aire de répartition avait considérablement régressé entre la fin du Moyen-âge et le 19ème siècle, est une réussite des politiques de restauration du patrimoine naturel.

L'aire de distribution des populations de chevreuil concerne la totalité du territoire du département, avec des niveaux d'abondance variables mais dans la plupart des cas, moyennement forts, à forts. La gestion cynégétique de l'espèce s'inscrit dans le cadre de la politique générale définie pour l'ensemble du grand gibier. L'accroissement des populations ne doit pas être favorisé. Les mesures de gestion adoptées, particulièrement dans le cadre du plan de chasse, doivent concourir au maintien des effectifs à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

§ 2 Mesures à caractère règlementaire

La chasse du chevreuil est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février, sans condition particulière, dans le respect du plan de chasse. Il n'est opéré aucune distinction de classe d'âge ou de sexe dans l'attribution des plans de chasse. Le tir du chevreuil est autorisé soit avec des munitions chargées de grenaille, dans le respect des dispositions réglementaires régissant celles-ci, soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

À compter du 1er juin et jusqu'à la date de l'ouverture générale, la chasse est également ouverte, dans la seule limite des prescriptions législatives et règlementaires applicables à cette période. Le tir à balle est obligatoire durant cette période. Le tir des chevrettes, suitées à cette période de l'année, doit conserver un caractère exceptionnel pour des raisons éthiques. Il doit y être recouru afin de prévenir des dégâts dans les secteurs viticoles, arboricoles ou à pépinières ainsi que pour protéger la sylviculture. Les autorisations de chasse avant la date de l'ouverture générale sont délivrées dans la limite de 30 % du plan de chasse total, de 20 individus maximum et dès la première attribution. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le justifie, soit la configuration d'un territoire particulier, soit l'impact potentiel ou effectif des espèces de cervidés considérés sur les activités agricoles et sylvicoles.

2.4.5 Recherche au sang du grand gibier

La recherche au sang du grand gibier blessé est une nécessité éthique et doit être encouragée. La Fédération départementale des chasseurs sensibilise les chasseurs de grand gibier à cette pratique et publie, à l'attention des chasseurs, sur son site internet, sur les carnets de chasse et sur sa revue d'information, les coordonnées des conducteurs de chiens de sang susceptibles d'intervenir dans le département. Au cours des manifestations, la communication autour de cette pratique contribue à susciter de nouvelles vocations chez les chasseurs, pour devenir conducteur de chien de sang. Dans la plupart des cas, le grand gibier est chassé au chien courant. La meute poursuit son animal et lorsque celui-ci est blessé, il est généralement rattrapé par les chiens. Les détenteurs de droits de chasse doivent accorder toutes facilités aux conducteurs de chien de sang dans l'exercice de leur quête d'un grand gibier blessé.

2.5 ESPÈCES EXOGÈNES ET FAUNE SAUVAGE CAPTIVE ÉCHAPPÉE

Dans le département, il n'existe pas de population naturelle sauvage d'ongulés appartenant à d'autres espèces que le cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier. Des animaux appartenant aux espèces daim, mouflon ou cerf sika sont détenus dans des enclos. Aucun lâcher ou relâcher en nature d'animaux appartenant à ces espèces d'ongulés, qu'il soit volontaire ou involontaire, ne doit être autorisé. Il doit être remédié à la présence en milieu ouvert de ce type d'ongulés dans les plus brefs délais, y compris par la mise en œuvre d'opérations de destruction administrative.

2.5.1 Mise en place d'une zone d'exclusion pour le daim

Malgré la prescription de très nombreuses opérations de destruction à l'encontre des daims échappés d'enclos au sein de l'unité de gestion cynégétique Grandes Landes, il n'a pas été possible d'éliminer la totalité des individus présents. Afin d'éviter toute installation durable "en nature" de ces animaux, il est instauré un plan de chasse à l'échelle de l'unité de gestion cynégétique, dans le cadre d'une "zone d'exclusion". Le maximum à prélever doit être fixé de façon à permettre le prélèvement de la totalité des animaux sans nécessiter de modification du plan de chasse.

Les titulaires d'un plan de chasse aux cervidés dont le territoire de chasse se situe dans une commune où des daims ont été observés au cours de l'année cynégétique précédente se voient notifier un plan de chasse comportant un prélèvement maximum d'un daim, sans distinction de classe d'âge et de sexe. Il n'est pas fixé de prélèvement minimum. Dans les communes où la présence d'un nombre de daims important est inventoriée, ce prélèvement maximum est fixé à un niveau plus élevé.

Le titulaire du plan de chasse est tenu de déclarer tout prélèvement auprès de la Fédération départementale des chasseurs dans un délai de deux jours ouvrés, par tout moyen à sa convenance. La chasse du daim en temps de neige est autorisée. Pour la mise en œuvre des dispositions définies à l'article R. 425-10-1 du Code de l'environnement, il n'est pas tenu compte du découpage en sous-unités de gestion cynégétique et seules les unités de gestion cynégétique définies par le présent Schéma départemental de gestion cynégétique sont à considérer.

Pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi par la meute de chiens ou les chiens rapprochant l'animal chassé. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

2.6 MODES DE PRÉVENTION DES DÉGÂTS

La Fédération départementale des chasseurs instaure une politique de gestion cynégétique et des régimes d'aide financière qui visent à encourager la constitution des territoires cynégétiques de grande superficie, ainsi que les ententes entre gestionnaires de territoires et les réciprocités et accord de suite pour la chasse du grand gibier, particulièrement dans le cadre de la chasse aux chiens courants.

Si la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines, elle n'est en aucun cas en mesure d'assurer seule l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La simplification des milieux accroit, dans certains cas, considérablement, la sensibilité des cultures agricoles ou de la sylviculture aux dégâts. L'implantation de cultures ou d'essences sensibles, à haute valeur ajoutée ou à forte appétence, dans les zones forestières, comme dans les zones où le gibier est abondant, peuvent rendre nécessaire la mise en place d'aménagements ou de protections. Des aménagements de type cultures à vocation faunistique et biodiversité pour protéger les cultures agricoles, comme le maintien d'une diversité floristique dans les parcelles forestières à vocation sylvicole, peuvent parfois s'avérer suffisants.

Pour le sanglier, la mise en place d'un agrainage de dissuasion ou la pose d'une clôture électrifiée, à deux ou trois hauteurs de fils, en périphérie du secteur à protéger, sont généralement des mesures qui contribuent efficacement à limiter les dégâts aux cultures. En période de sensibilité des cultures ou des prairies, l'agrainage dissuasif, tel que défini par le Schéma départemental de gestion cynégétique et par les autres dispositions réglementaires ou législatives, est encouragé par la Fédération départementale des chasseurs. Sa mise en œuvre concerne les territoires forestiers comme les coteaux agricoles. Pour les cervidés, l'installation des dispositifs de protection dits "arbres de fer" peut pallier efficacement aux dégâts causés par frottis dans les vergers. Pour les dégâts par abroutissement, la pose de filets individuels pour les plantations forestières de feuillus ou la pose d'une clôture électrifiée à trois ou quatre hauteurs de fils en périphérie du secteur à protéger, contribuent généralement à limiter les dégâts avec efficacité. Pour les cultures spécialisées ou à haute valeur ajoutée, comme les pépinières, l'installation de filets de hauteur adaptée est à préconiser autour des parcelles les plus exposées.

Pour le lapin et le lièvre, l'utilisation de produits répulsifs homologués, l'implantation de bandes enherbées ou, encore, la mise en place de cultures à gibier peuvent s'avérer suffisants. À défaut, des dispositifs de type clôture électrique peuvent contribuer efficacement à limiter les dégâts aux cultures. Dans le cas de populations de lapins présentant une faible densité, la pose d'une clôture électrifiée à deux ou trois hauteurs de fils, en périphérie du secteur à protéger, peut s'avérer efficace. Dans le cas contraire ou, lorsque les densités sont plus fortes, seuls des filets électrifiés de type "ursus" sont de nature à limiter efficacement la pénétration des lapins. La mise en œuvre de reprises de lapins vivants peut également contribuer efficacement à trouver des solutions à ces problèmes de surpopulation.

La Fédération départementale des chasseurs intervient en conseillant les propriétaires des cultures et les détenteurs de droits de chasse et vulgarise les techniques de prévention efficaces. La Fédération départementale

des chasseurs a créé une centrale d'achats de ces matériels de protection à destination des sociétés communales de chasse et des associations communales de chasse agréées. Les matériels sont facturés à prix coûtant, majoré du coût de fonctionnement. Pour l'acquisition et la mise en place des moyens de prévention, la Fédération départementale des chasseurs conduit une politique incitative à destination des sociétés communales de chasse et des associations communales de chasse agréées, notamment en assurant, dans le cadre strict des budgets définis par le conseil d'administration, le prêt de certains matériels ou l'octroi d'une aide financière, principalement tournée vers la prévention des dégâts de grand gibier portant sur les cultures agricoles ou sur les parcelles sylvicoles.

Dispositions réglementaires :

Pour le sanglier, l'agrainage de nourrissage est prohibé, comme la mise à disposition de nourritures carnées ou de déchets de restauration. Seul un agrainage dissuasif, généralement à base de maïs grain, pratiqué en période de sensibilité des cultures ou des prairies, est autorisé du 1er mars au 30 septembre. Afin de prévenir des dégâts importants sur des productions agricoles spécialisées, notamment la châtaigne, une dérogation à cette disposition peut être instaurée ponctuellement par arrêté préfectoral.

La personne qui souhaite mettre en œuvre l'agrainage dépose une déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin de l'année en cours pour la campagne cynégétique suivante (1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante). En matière de localisation, la déclaration doit indiquer le lieu-dit et la commune concernée. Cette déclaration fait état des quantités distribuées au cours de la campagne précédente (1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours).

La mise en œuvre des opérations d'agrainage est réalisée sous la responsabilité du déclarant. Les jours d'agrainage et les quantités distribuées sont consignées dans le carnet de chasse distribué par la Fédération départementale des chasseurs ou sur tout autre registre en tenant lieu, qui doit être présenté aux agents habilités en cas de contrôle. La déclaration n'est acceptée par la Fédération départementale des chasseurs que dans la mesure où la quantité maximale d'agrainage autorisée est respectée au niveau de l'unité de la sous-unité de gestion cynégétique.

Le respect de la quantité maximale d'agrainage distribuée, limitée à 50 kilos pour 100 hectares boisés, est apprécié au niveau de la sous-unité de gestion cynégétique, pour l'ensemble des territoires de chasse ayant déposé une déclaration d'agrainage au 1er juillet de l'année cynégétique en cours. A défaut, au 10 juillet de l'année cynégétique en cours, la Fédération départementale des chasseurs notifie à chaque déclarant une obligation de diminuer la quantité d'agrainage distribué.

Cette diminution est définie au prorata de la surface totale du territoire de chaque déclarant pour que le cumul des quantités déclarées dans la sous-unité respecte la limite maximale de 50 kg pour 100 ha boisés. Les déclarations complémentaires ou modificatives déposées en cours de campagne (1er juillet au 30 juin) ne sont acceptées par la Fédération départementale des chasseurs que dans la mesure où le cumul des quantités ramenées à la surface totale boisée ne dépasse pas les limites autorisées.

3. HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

3.1 HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

La destruction, la fragmentation et l'altération des habitats sont les causes directes les plus importantes de déclin de la diversité des espèces animales, en France comme dans le reste du Monde. Même si le paysage français présente encore un caractère rural marqué, avec 80 % de zones agricoles, la dégradation et le mitage des habitats se poursuivent, sous l'action des activités humaines.

L'Aquitaine n'est pas épargnée par ces phénomènes. Ainsi, les surfaces régionales des landes, parcours et alpages ont diminué de près de 10 % entre 1993 et 2002, celles des prairies de plus de 6 %. Sur la même période, cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation de 14 % des surfaces artificialisées. Le département connait les mêmes tendances générales et lorsqu'il y est fait référence, il faut entendre par milieux naturels, des milieux qui ont été façonnés par l'homme et qui sont dépendants des activités humaines.

La prise en compte de la faune sauvage doit être renforcée dans les politiques publiques s'appliquant aux territoires ruraux, dans les politiques urbaines et d'aménagement du territoire, consommatrices de milieux naturels ainsi que dans les politiques agricoles et forestières, afin de mieux prendre en compte les habitats naturels et la faune sauvage. De nombreuses politiques publiques intègrent aujourd'hui des dispositions en faveur de l'environnement. La prise en compte des besoins de la faune sauvage reste bien souvent insuffisante, au regard des perturbations qu'elle subit et des enjeux de conservation des milieux naturels.

L'extension des zones artificielles, en lien avec la pression urbaine et la pression touristique, se fait principalement aux dépens des milieux naturels, forestiers ou agricoles. Elle se traduit, dans les zones périurbaines et rurales, par un mitage des territoires et entraîne une fréquentation accrue des espaces environnants. Les conditions d'application des politiques agricoles ne permettent pas toujours une bonne prise en compte des habitats connexes aux cultures. Ce sont pourtant ces milieux qui présentent le plus grand intérêt pour les espèces animales dans les zones agricoles.

Le massif forestier des Landes de Gascogne est exploité dans un objectif de production de bois, matière première pour l'industrie. D'autres massifs aquitains, moins exploités, peuvent subir une fermeture du milieu. Les bords de route et les espaces verts urbains constituent souvent, dans des matrices agricoles ou urbaines inhospitalières, des refuges ou des zones d'alimentation pour de multiples espèces. Les modalités et les dates de gestion et d'entretien de ces milieux marginaux (fauche, taille de haie, nettoyage de fossés enherbés…) ont une incidence forte pour la faune sauvage, tant quant à leurs capacités d'accueil que sur le risque de destruction accidentelle.

3.2 ENJEUX

3.2.1 Coteaux et plateaux agricoles à dominante calcaire du Nord de la Garonne

Avant l'intensification des méthodes culturales et leur mécanisation, ces territoires agricoles étaient structurés par un réseau plus ou moins dense d'éléments ligneux (haies, bosquets, arbres isolés, randails, ripisylves) et herbacés (bordures de champs enherbées). Une trop forte uniformisation des milieux est préjudiciable et le maintien des éléments fixes est à promouvoir, tout en restaurant des réseaux d'éléments structurant du paysage dans les secteurs les plus dégradés.

Au sein d'une matrice fortement agricole, les formations boisées, même de faible superficie, constituent des zones refuges et participent largement à la diversité des territoires. Les surfaces forestières augmentent par boisements naturels ou artificiels, suite à la déprise agricole, particulièrement marquée sur les coteaux. Les secteurs de pente, notamment, s'embroussaillent ou sont reboisés. Il est profitable de garantir une bonne politique de gestion conservatoire des coteaux à tendance xérophile.

3.2.2 Massif forestier des Landes de Gascogne

Cette entité se caractérise par une forte prédominance des surfaces forestières, quasiment exclusivement des futaies régulières de pin maritime et par une faible densité humaine. Elle intègre également des surfaces agricoles, principalement utilisées pour la culture du maïs et des légumes. La rationalisation des pratiques forestières et l'amélioration des variétés, concourent à uniformiser le massif. L'homogénéité globale du massif des Landes de Gascogne est atténuée par la présence d'habitats marginaux au niveau des peuplements forestiers (îlots de feuillus, baradeaux), de landes résiduelles qui accueillent une faune landicole particulière et de lagunes,

qui constituent des réservoirs de biodiversité importants au sein de la matrice forestière, notamment pour les odonates et les lépidoptères. Le maintien en densité suffisante des milieux résiduels comme les lagunes et les landes humides existantes et la réhabilitation des milieux résiduels dégradés, est à promouvoir.

La préservation de la biodiversité dans ce massif forestier est compatible avec la fonction de production et lui est bénéfique. Le massif intègre également un chevelu hydrographique dense, accompagné de galeries forestières abritant de nombreux mammifères comme les chiroptères, le vison d'Europe et la loutre. Il présente aussi des milieux ouverts. L'abandon des pratiques d'élevage dans les basses vallées de ces cours d'eau cause un envahissement des milieux ouverts par les ligneux. Le maintien des boisements feuillus rivulaires ou hydromorphes et la réhabilitation des milieux humides ouverts et des petits marais comme le maintien des éléments de diversité forestière : feuillus et landes ainsi qu'une exploitation forestière garante d'une plus grande biodiversité, sont à promouvoir.

3.2.3 Périgord

Cette unité est constituée d'une forêt de feuillus, anciennement très exploitée et actuellement en sous-exploitation. Elle présente aujourd'hui une certaine diversité de strates et d'essences. Cette forêt constitue une zone d'interface biologique entre le Massif central et le Bassin aquitain. La déprise agricole y explique l'augmentation des surfaces forestières. Dans de nombreux peuplements, l'absence de gestion entraîne la fermeture du milieu, avec la disparition des strates arbustive.

Les changements climatiques augmentent la vulnérabilité de cette forêt, en affectant prioritairement des peuplements installés en limite de leurs stations ou qui sont épuisés "d'avoir trop donné". C'est le cas des taillis de châtaignier pour lesquels on constate un dépérissement. La sous-exploitation autorise en revanche la présence d'arbres sénescents. L'agriculture demeure axée sur l'élevage et la polyculture. Le nombre d'exploitations régresse et l'abandon des vignes et vergers diminue la diversité des milieux. La déprise agricole concerne principalement l'élevage sous sa forme traditionnelle. Le maintien de l'agriculture est à promouvoir.

3.2.4 Espaces marginaux pour une faune particulière

Au sein des territoires agricoles et forestiers, certains milieux spécifiques offrent des possibilités d'accueil particulières pour la faune. C'est le cas des fonds de vallons et des plaines alluviales, des coteaux et causses calcaires et de leur faune spécifique et parfois rare. Les milieux rupestres et cavernicoles accueillent notamment des rapaces rupestres, ainsi que de nombreuses espèces de chiroptères. L'arrêt de l'exploitation agricole (pâturage ou fauchage) dans les zones ouvertes (coteaux calcaires ou prairies alluviales) entraîne leur envahissement et une diminution de leur intérêt faunistique.

Les milieux rupestres sont également soumis à un envahissement naturel qui limite l'intérêt des falaises pour la faune. La mise en place d'une gestion conservatoire de ces milieux marginaux est à promouvoir. Les bords de champs, les linéaires de chemins, de routes, de talus, de fossés, ainsi que les îlots de landes, bosquets et friches sont des milieux de faible surface mais dont l'importance reste prépondérante en zone d'agriculture intensive. En l'absence de haies et dans les zones de monoculture, ces habitats sont souvent les dernières zones de couvert, d'alimentation et de reproduction des gibiers de plaine. Une attention particulière doit être portée à ces habitats relictuels.

3.3 POLITIQUE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Ces paysages, qui constituent les habitats de la faune sauvage, résultent du labeur des femmes et des hommes, agriculteurs et sylviculteurs. Acteurs économiques majeurs de la ruralité depuis des millénaires, ils contribuent, au quotidien, à la préservation de la biodiversité, parce que la campagne est notre cadre de vie et depuis toujours notre passion, notre fierté et notre héritage.

Si la campagne est si belle, c'est grâce aux hommes qui y vivent, la cultivent, la protègent, la gèrent et l'embellissent pour le bien et le plaisir de tous. Leurs passions conjuguées pour nos terres, pour nos forêts, pour nos campagnes, pour les animaux et les plantes qui les peuplent, tant les sauvages que nous chassons et cueillons en bons pères de famille que les domestiques que nous élevons, fondent notre ruralité.

L'action de la Fédération départementale des chasseurs vise à instaurer et à développer des partenariats avec le monde agricole et sylvicole. La Fédération départementale des chasseurs contribue à la connaissance et à l'étude des habitats de la faune sauvage. Elle conduit une politique de conseil et de vulgarisation et apporte son expertise technique et scientifique, notamment au niveau des instances de décision, dans le respect des acteurs socio-économiques.

3.3.1 Espaces agricoles

- Rétablir et maintenir des habitats riches et diversifiés et encourager des pratiques favorables à la faune (utilisation de barres d'envol, fauche tardive et centrifuge, adaptation du broyage des jachères et conservation des chaumes).
- Promouvoir auprès des agriculteurs les bords de champs favorables à la faune, les bandes enherbées, le maintien des chaumes de céréales et le broyage en dehors des périodes de reproduction (1er avril -15 juillet).
- Participer activement aux actions en faveur de la conservation et de la création des haies champêtres, en synergie avec les programmes en cours (Chambre d'agriculture, Conseil départemental, Etat ...).
- Promouvoir une gestion des milieux favorisant l'accueil, le stationnement et la reproduction des espèces migratrices.
- Encourager la préservation des habitats favorables (milieux bocagers et haies).
- Former et inciter les chasseurs à la mise en place d'aménagements favorables au développement des espèces de petit gibier, comme les cultures à vocation faunistique et biodiversité, valoriser les bandes enherbées par l'ensemencement à base de mélanges associant des graminées et des légumineuses.

3.3.2 Espaces forestiers

- Promouvoir la diversité des milieux forestiers contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique.
- Promouvoir la préservation et la restauration des habitats forestiers comportant des feuillus et privilégiant une diversité d'essences, dans la mesure du possible, ainsi qu'un sous-étage arbustif.
- Promouvoir le maintien et le renforcement des lisières ou des bosquets de feuillus existants dans le massif landais.

3.3.3 Zones humides

- Promouvoir la conservation, la restauration et l'entretien des zones humides favorables au gibier d'eau.
- Promouvoir le maintien d'une végétation rivulaire en périphérie des lacs collinaires, pour les rendre accueillants pour la faune aquatique.
- Promouvoir l'amélioration de l'intérêt faunistique des peupleraies en conservant la prairie naturelle, une fois passée la phase d'installation, s'il s'agit du précédent cultural ou en autorisant la mise en place de cultures faunistiques.

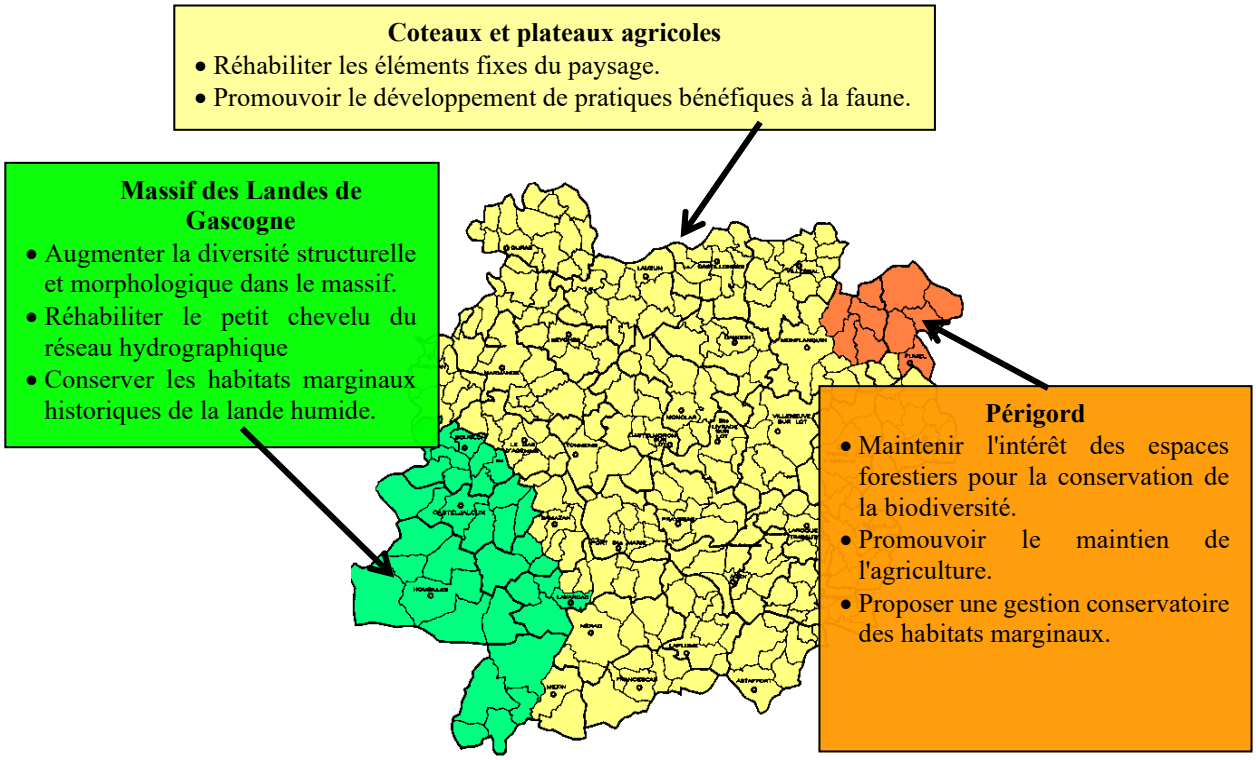
3.3.4 Milieux connexes et relictuels (talus, bords de routes, landes)

- Promouvoir, en concertation avec les services en charge de l'entretien des bords de route et des chemins publics, le choix, dans la mesure du possible, de périodes d'interventions situées en dehors des périodes de reproduction de la faune (1er avril/15 juillet) et d'une modération de l'entretien des divers linéaires de talus et des bords de routes et chemins ruraux.

3.3.5 Mesures complémentaires

- Conseiller les chasseurs pour l'aménagement de leur territoire, en concertation avec les propriétaires fonciers (haies, bords de champs, cultures à vocation faunistique et biodiversité).
- Promouvoir, auprès des agriculteurs, la mise en place de cultures d'intérêt faunistique et floristique, de haies, de maintien des chaumes, de bandes enherbées, la localisation pertinente des jachères notamment dans le cadre des mesures relevant des politiques publiques (PAC, …).

- Proposer dans le cadre des commissions d'aménagements fonciers et forestiers la restauration des éléments fixes et promouvoir une sylviculture favorable à la biodiversité.
- Intervenir lors des études d'impacts dans les projets d'aménagement du territoire menées par l'État et les collectivités territoriales (route, voie ferrée, PLU…).



4. SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

4.1 POLITIQUE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Un désir croissant d'accès à la nature est à l'origine du développement de nouvelles pratiques de nature, sportives ou seulement récréatives, individuelles, collectives ou familiales. Désormais, en forêt comme dans les coteaux, le chasseur croise très régulièrement d'autres utilisateurs de l'espace rural et de nombreux curieux de nature. Une cohabitation réussie s'est mise en place entre les adeptes de ces nouveaux rapports à la nature et les modes plus traditionnels comme la chasse ou d'autres pratiques qui caractérisent l'espace rural. La question de la sécurité à la chasse, tant pour les pratiquants que pour les tiers, est une des préoccupations majeures pour les instances de la chasse, comme pour les pouvoirs publics.

Le chasseur doit maîtriser parfaitement les risques inhérents à l'utilisation de son arme, qu'il s'agisse de chasse au petit gibier comme de chasse au grand gibier. Le tir à balle et l'utilisation d'armes puissantes, que requièrent les grands gibiers, imposent une connaissance approfondie des gestes et des comportements qui garantissent la sécurité des autres. Le développement des populations de grand gibier partout en France et, y compris en Lot-et-Garonne, a conduit de nombreux chasseurs à s'intéresser, voire, à se spécialiser, dans la chasse du sanglier, du chevreuil ou du cerf. Cette abondance de la grande faune sauvage confronte, d'ailleurs, les chasseurs, à une obligation de régulation des populations de ces grands gibiers, pour maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le chasseur doit être en mesure d'assurer, en toutes circonstances, la sécurité des chasseurs, comme de garantir la sécurité des non-chasseurs.

La sécurité à la chasse s'articule autour de quatre grands axes indissociables : une parfaite organisation des chasses, un parfait niveau de maîtrise de l'arme et de son utilisation, la connaissance du territoire et, enfin, une règlementation sanctionnant tout comportement qui ne serait pas irréprochable. Le département de Lot-et-Garonne jouit d'emblée de plusieurs atouts liés aux traditions de chasse. La chasse du grand gibier est pratiquée en chasses collectives villageoises au chien courant.

Ce mode de chasse présente l'avantage majeur de ne pas concentrer les chasseurs autour d'une enceinte de faible superficie sur de petits territoires, comme on l'observe très souvent ailleurs en France mais, au contraire, de prendre le temps de laisser évoluer les chasses au chien courant sur de vastes territoires, pratiqués par des chasseurs qui les connaissent parfaitement. La chasse au grand gibier est majoritairement pratiquée collectivement, dans les sociétés de chasse communales et les associations communales de chasse agréées. L'organisateur des chasses, régulièrement dénommées "battues", est, généralement, le président de la société de chasse ou, parfois, une personne, le "chef de battue", qu'il a désignée pour ses compétences particulières.

Autre élément favorisant, pour la chasse du chevreuil, le tir à la grenaille est très largement préféré au tir à balle. Le département de Lot-et-Garonne présente des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions, un habitat rural dispersé et un réseau routier dense, ainsi qu'un maillage de voies de circulation pédestre, équestre et nautique très développé. L'occupation par le sanglier des friches et fourrés en zones semi-urbanisées ou industrielles vient également créer une situation nouvelle. L'utilisation de munitions de type chevrotine pour la chasse collective du sanglier, dans le respect des conditions d'utilisation définies par l'autorité administrative, peut permettre d'y améliorer l'efficacité de la chasse et les conditions de sécurité de son exercice.

Les mesures de prévention associent à la répression, dissuasive, la formation des chasseurs. La Fédération départementale des chasseurs dispense des formations initiales, puis, une formation continue à destination des candidats à l'examen du permis de chasser, des organisateurs de chasse collective, présidents de société de chasse et chefs de battue et des pratiquants. Le programme de formation comprend l'enseignement des mesures de sécurité à la chasse et leur mise en œuvre. Il comporte un volet théorique et un volet pratique. Les exercices comportent des tirs sur un stand adapté, où un sanglier factice reproduit des situations de chasse réelles.

4.2 MESURES RÉGLEMENTAIRES

4.2.1 Préambule relatif aux responsabilités en cas d'accident

En cas d'accident de chasse, la responsabilité civile comme la responsabilité pénale du chasseur mais aussi des organisateurs de l'action de chasse, seront recherchées. L'article 1241 du Code civil dispose : "*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*"

§ 1 La responsabilité civile du chasseur

L'article L. 423-16 du Code de l'environnement dispose : "*Le chasseur doit avoir souscrit auprès d'une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse une assurance qui garantisse sa responsabilité civile pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux d'espèces non domestiques. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens*."

L'assurance est obligatoire pour le chasseur. Elle le garantit pour les dommages qu'il est susceptible de provoquer en action de chasse ou de destruction. L'assurance couvre les dommages corporels aux tiers provoqués par le chasseur, son arme ou ses chiens. Elle ne couvre pas toujours, en revanche, les dommages matériels occasionnés.

§ 2 La responsabilité civile de l'organisateur et de l'association de chasse

Il n'existe pas d'assurance obligatoire mais elle est pourtant plus qu'indispensable. L'assurance en responsabilité civile, à souscrire auprès des mêmes établissements que pour le chasseur individuel, doit couvrir l'association organisatrice, le président, et toutes les personnes physiques exerçant une responsabilité au sein de celle-ci, comme les chefs de battue, par exemple.

§ 3 La responsabilité pénale du chasseur, de l'organisateur et de l'association de chasse

La responsabilité pénale, distincte de la responsabilité civile, peut être mise en cause en cas d'infraction pénale mais, aussi, dans le cas où un accident serait causé par des négligences ou le non-respect des règles de sécurité. L'article 223-1 du Code pénal dispose : "*Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*"

La responsabilité pénale du chasseur peut donc être retenue mais également celle des organisateurs de l'action de chasse, association, dirigeants et responsables, en cas de défaut d'organisation ou de direction de l'acte de chasse dont ils assument le déroulement.

4.2.2 Règles de sécurité publique à observer dans le cadre des actions de chasse à tir et de destruction à tir d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes, sauf dérogation préfectorale, aux chasses, battues et opérations de régulation d'animaux ordonnées par l'autorité administrative.

- Il est interdit à toute personne de tirer, de se poster ou de stationner avec une arme à feu chargée, sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fers ;
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer dans la direction ou au-dessus d'une de ces routes, d'un de ces chemins ou d'une de ces voies ferrées, emprises, enclos ou dépendances des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer en direction ou au-dessus des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des moissonneuses et autres engins agricoles.
- Il est rappelé aux chasseurs qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, cavaliers, …) se trouvent à proximité.
- La notion de "tir en direction de" pour une personne placée à portée d'arme à feu, s'entend comme étant un tir susceptible d'atteindre et de mettre en danger une personne ou un bien. Le tir fichant à balle, sécurisé par définition, n'est pas concerné par cette disposition.
- Tout tir ne doit être effectué que sur du gibier parfaitement visible et identifié. Le tir à balles est obligatoirement fichant, c'est à dire dirigé vers le sol et sécurisé.
- Toute personne participant à une action de chasse en battue aux mammifères autre que le grand gibier doit porter obligatoirement une signalisation individuelle visible (brassards, casquette, chemise, gilet ou veste) de couleur vive, de préférence orange fluorescent, permettant son identification. Le port de cette signalisation s'impose également aux traqueurs et aux accompagnateurs non armés.

- Tout participant à une action collective de chasse à tir du grand gibier doit obligatoirement porter, de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées, un gilet fluorescent qui peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.
- Dans le cadre des chasses ou battues au chien courant qui, par définition, observent une mobilité conséquente sur de vastes territoires, les panneaux de signalisation temporaire permettant de signaler les entrées principales de zones de chasse telles que prévues au Code de l'environnement, peuvent consister en l'installation sur un à plusieurs véhicules de chasse, dès lors que ceux-ci sont visibles depuis les voies publiques, d'un dispositif amovible affichant une signalétique de même type. Dans ce cas ils se substituent utilement à l'apposition de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques.
- Modalités de tir dans les vergers :

  La chasse de la grive et du merle est interdite dans les vergers dont la superficie dépasse 0,50 ha. ainsi que dans les vignes non vendangées de plus de 0,50 ha. Durant la période comprise entre le 10 novembre et la clôture spécifique de chaque espèce, pour ce qui concerne la chasse de la grive, la même interdiction s'applique le long des cours d'eau qui traversent et bordent lesdits vergers. La même interdiction est également applicable dans un rayon de 5 mètres autour des vergers, les samedis, dimanches et jours fériés, dans un rayon de 100 mètres autour des vergers, les autres jours. Le tir en direction des vergers ainsi que dans les allées de service est interdit.
- Tout accident corporel ou matériel causé par un projectile tiré par une arme de chasse doit être signalé immédiatement au service départemental de l'Office français de la biodiversité à des fins de suivi statistique.

4.2.3 Prescriptions relatives à la chasse aux colombidés

- Afin d'éviter tout risque d'accident, aucune installation fixe, au sol ou surélevée, destinée à la chasse au poste des colombidés (palombières) ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante.
- Tout poste inexploité pendant cinq années consécutives est considéré comme inexistant.
- Le tir au vol, avant et après la pose, est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels.

4.2.4 Prescriptions relatives à la chasse au gibier d'eau

- Afin d'éviter tout risque d'accident, aucune installation fixe destinée à la chasse au gibier d'eau ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante.
- Le tir du gibier d'eau, dans un rayon de 300 mètres autour des installations fixes de chasse au gibier d'eau utilisant des appelants vivants ou artificiels, est interdit.

4.2.5 Prescriptions relatives à l'usage de la carabine et des munitions dites 22 long rifle

- L'usage des armes à feu et des munitions de calibre 22 dites "22 long rifle" est interdit en toutes circonstances pour l'exercice de la chasse, la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et la régulation de toute espèce sauvage.
- Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui peuvent faire usage de ces armes dans le cadre de leurs missions.
- Par dérogation, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers et les piégeurs agréés titulaires du permis de chasser, peuvent utiliser une arme de calibre 22 pour mettre à mort les animaux appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département et capturés en cage piège. La mise à mort s'effectuera avec l'animal dans la cage. La seule munition autorisée est de type bosquette. Le transport de l'arme se fera déchargée et placée sous étui jusqu'au lieu de mise à mort de l'animal.
- Les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers ou les piégeurs agréés souhaitant bénéficier des dispositions de dérogatoires devront obligatoirement être munis de :
  - la déclaration de détention de l'arme ;
  - l'insigne et la commission pour les lieutenants de louveterie ;

- la carte et la décision d'agrément pour les gardes particuliers ;
- la déclaration des opérations de piégeage visée par le maire de la commune pour les piégeurs.

4.2.6 Disposition à caractère réglementaire concernant l'utilisation de la chevrotine

Le président de la société de chasse ou "chef de battue," est seul habilité à permettre l'utilisation de la chevrotine dans le cadre de la battue ou chasse collective au sanglier qu'il dirige. Il peut définir des conditions d'utilisation particulières visant à en assurer la sécurisation, qui peuvent consister à définir des lieux, des angles ou des distances de tir spécifiques ou à restreindre la gamme des chevrotines utilisables au nombre de grains qu'il précise. Il peut également désigner des participants qui sont seuls autorisés à faire usage de cette munition.

Le nombre de chevrotines tirées par battue est consigné dans le carnet de chasse ou tout autre registre en tenant lieu. Cette information est transmise annuellement à la Fédération départementale des chasseurs avec le bilan de fin de saison.

4.3 SOCIÉTÉS DE CHASSE - FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION - SANCTIONS

4.3.1 Charte et conseils de bonne conduite des chasses collectives

Chaque journée de chasse doit être soigneusement organisée et l'organisation commence au rendez-vous de chasse. À cette fin, la Fédération départementale des chasseurs édite un carnet de chasse dont l'utilisation est préconisée. L'organisateur, président ou chef de battue, réunit les chasseurs pour ce qu'on appelle le rond et chacun doit être attentif. C'est là que vont être données toutes les consignes nécessaires à l'organisation de la chasse. L'ensemble des consignes et prescriptions, tant de chasse que de sécurité, sont exposées à tous les participants. L'utilisation de la corne ou pibole de chasse mais aussi, dans certains cas, du téléphone portable pour la chasse collective du grand gibier, permettent une bonne communication entre organisateurs et chasseurs. Les conditions dans lesquelles les tirs pourront être effectués sont également définies.

Chaque participant doit avoir revêtu, son gilet fluorescent qui peut être intégré à un effet de couleur vive lorsqu'il arrive à son poste de chasse. Il doit alors examiner et définir les directions vers lesquelles il pourra tirer sans risque, repérer les autres chasseurs et se faire repérer d'eux, situer la présence d'habitations, de bâtiments ou de tout autre lieu de présence du public, de chemins ou de voies de circulation, des autres participants, des chiens et de ceux qui les conduisent pour que, en fonction de la portée de son arme, aucun tir ne soit pratiqué dans ces directions. Le tir à balle doit obligatoirement être fichant. Lorsque le chasseur tire, au-delà du gibier et à une distance faible, le sol se trouve dans la ligne de mire de telle sorte que la balle se fiche dans le sol.

Afin de réduire le risque de blessure par ricochet des autres chasseurs se trouvant à proximité, le tireur respecte un angle de tir supérieur à 30 degrés par rapport à la ligne formée par les autres chasseurs. Toutes ces mesures ont un but bien précis, si le chasseur manque sa cible, la balle s'enfonce dans le sol pour ne pas risquer de blesser un tiers. En aucun cas, le chasseur ne tire vers un gibier qu'il n'a pas parfaitement identifié ou qui vient de se dissimuler, par exemple dans des broussailles. Le piqueur ou les personnes qui se trouvent à l'intérieur de l'enceinte de chasse ne doivent faire usage d'une arme à feu qu'à coup sûr et de manière sécurisée, uniquement sur demande de l'organisateur de la chasse.

4.3.2 Statuts et règlements des sociétés de chasse - Commission départementale de sécurité à la chasse

Tout manquement aux règles de sécurité, tout comportement contrevenant aux règles d'organisation de la chasse, définies par le président de la société ou de l'association de chasse ou le chef de battue, est sanctionné. Lorsque l'acte commis est de nature à mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes, le chasseur est exclu sur le champ, y compris, si nécessaire, dès les préparatifs de la chasse, dans le cas où le comportement du chasseur ou son état sembleraient être susceptibles d'engendrer les mêmes risques. Cette exclusion, temporaire voire définitive du chasseur, peut être confirmée après passage devant une commission disciplinaire interne à la société ou association de chasse, devant laquelle le chasseur en question est convoqué.

La Fédération départementale des chasseurs incite les sociétés ou associations de chasse à adopter des statuts et règlements adaptés. A la chasse du petit gibier comme du grand gibier, les comportements des chasseurs

individuels dangereux ou irrespectueux des personnes ou des biens sont sanctionnés, dans les mêmes conditions, par le président de la société ou association communale de chasse, sur leur territoire respectif.

La Fédération départementale des chasseurs peut définir des clauses obligatoires que les sociétés de chasse et ACCA sont tenues d'inscrire dans leurs statuts ou règlement intérieur et de chasse, visant, notamment, à imposer aux mêmes, un protocole disciplinaire très strict, en particulier concernant l'énumération des faits et les droits de la défense et instaurant une compétence à agir en matière de sanction ou d'exclusion pour la Commission départementale de sécurité à la chasse.



Fédération Départementale des Chasseurs
de Lot et Garonne

2438 route de Pompogne – 47700 FARGUES-SUR-OURBISE
☎ 05.53.89.89.00 - fdc.47@orange.fr
www.chasseurs47.com